



# **Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

Guide pour le formulaire T661

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en braille, en gros caractères ou en texte électronique (format texte-parole sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou en composant le 1-800-267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner sans frais à notre service de renseignements bilingue au 1-800-665-0354.

**Remarque**

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous voulez d'autres renseignements après l'avoir lu, vous pouvez communiquer avec nous ou utiliser les autres services que nous vous offrons (voir page 41).

Dans ce guide, les références à la *Loi* renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*), et celles au *Règlement* renvoient au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*).

The English version of this publication is called *Claiming Scientific Research and Experimental Development – Guide to Form T661*.

# Quoi de neuf?

## Modifications au formulaire T661

**Date d'entrée en vigueur :** Le formulaire T661 révisé entre en vigueur le jour de sa publication. Nous vous encourageons à l'utiliser immédiatement.

Si vous devez présenter une demande de RS&DE pour une année passée, vous pouvez le faire au moyen du nouveau ou de l'ancien formulaire T661, pourvu que la demande modifiée soit présentée dans le délai de production pour la RS&DE.

La modification suivante a été faite au formulaire T661 :

### Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE

**Ligne 305** – Le maximum des gains ouvrant droit à pension établi aux fins du Régime de pensions du Canada (RPC) est de 43 700 \$ pour 2007. Ainsi, le montant maximum du traitement ou salaire admissible pour un employé déterminé que vous pouvez inclure à la ligne 305 est de 218 500 \$ (43 700 \$ x 5) pour une année d'imposition qui se termine en 2007.

## Politiques d'application

Les politiques d'application de la RS&DE sont affichées sur le site Web de l'ARC à [www.arc.gc.ca/rsde](http://www.arc.gc.ca/rsde) dès qu'elles sont finalisées.

## Séminaires à venir

Consultez le site Web de l'ARC à [www.acr.gc.ca/rsde](http://www.acr.gc.ca/rsde) pour obtenir des renseignements sur les séminaires prévus dans votre région.

## Bureaux coordonnateurs de la RS&DE

Vous trouverez, à la fin de ce guide, une liste des bureaux des services fiscaux qui coordonnent le programme de RS&DE, ainsi que des bureaux qu'ils servent.

## Liste des centres fiscaux

La liste des centres fiscaux de l'ARC et la liste des bureaux des services fiscaux pour qui les centres traitent toutes les déclarations de revenus produites dans l'année figurent à la fin de ce guide. Consultez cette liste pour savoir où vous devez envoyer votre demande de RS&DE.

## Formulaires et publications nouveaux et modifiés

T661(F) *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*

T1174F *Convention entre sociétés associées pour attribuer le salaire ou le traitement d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercées au Canada*

## Modifications législatives

**Ébauche de modifications techniques à la Loi de l'impôt sur le revenu** réintroduite le 9 novembre 2006 et incluse dans le **projet de loi C-10** et qui avait initialement été émise le 20 décembre 2002 :

- En vigueur à partir du 24 février 1998, la subdivision 37(8a)(ii)(B)(V) de la Loi et les articles connexes sont modifiés pour permettre d'inclure le coût des « matériaux transformés » aux demandes présentées selon la méthode de remplacement.
- Applicable à une disposition d'un bien où à son affection à usage commercial après le 20 décembre 2002, les alinéas 127(27b) et c) ainsi que le texte qui suit l'alinéa d), incluant (e) et (f), sont modifiés pour permettre la récupération du crédit d'impôt à l'investissement (CII) lorsqu'un bien pour lequel un CII pour la RS&DE a été demandé est aliéné ou que le bien est affecté à un usage commercial, même si la dépense pour le bien demeure impayée selon le paragraphe 127(26). Le mot « coût » a été remplacé par « la totalité ou une partie du coût » de façon à tenir compte du contexte applicable au matériel à vocations multiples. D'autres modifications ont aussi été faites pour préciser le calcul de la récupération du CII dans le cas du matériel à vocations multiples de première période et le matériel à vocations multiples de deuxième période.

**Ébauche de modifications techniques à la Loi de l'impôt sur le revenu** réintroduite le 9 novembre 2006 et incluse dans le **projet de loi C-10** et qui avait initialement été émise le 17 novembre 2005 :

### ■ Actions émises lors de l'exercice d'options

Aux fins de l'impôt sur le revenu, aucune dépense ne sera considérée avoir été faite par un contribuable lors de l'émission d'actions suite à l'exercice d'options, sauf dans la mesure où le contribuable a effectivement engagé ou déboursé une somme. En d'autres termes, la valeur d'une option consentie par un contribuable n'est pas considérée comme une dépense pour les fins de l'impôt sur le revenu. De plus, l'écart entre le prix de l'option et le prix de l'action qu'on a exercée n'est pas une dépense.

**Cette modification s'applique aux options consenties ou actions émises à compter du 17 novembre 2005.**

### ■ Présentation tardive de demandes d'encouragement fiscal

Cette modification concernant le délai pour présenter une demande de RS&DE et tout autre document supplémentaire vise à faire en sorte qu'un contribuable ne puisse pas déduire de dépenses de RS&DE et n'ait pas droit à des CII s'il présente sa demande après l'expiration du délai supplémentaire de 12 mois prévu aux termes de la Loi.

**Cette modification s'applique à compter du 17 novembre 2005.**

Les modifications suivantes à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, initialement proposées le 16 octobre 2006, ont reçu la sanction royale le 21 février 2007 :

■ **Plafond de la déduction accordée aux petites entreprises**

Les règles concernant le calcul du plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) sont modifiées pour augmenter le plafond des affaires à 400 000 \$ pour 2007.

■ **Crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour RS&DE – limite de dépenses**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée pour augmenter à 400 000 \$ le montant du revenu imposable qu'une société (avec un groupe associé) peut gagner avant que la limite de dépenses commence à diminuer.

**Cette modification s'applique aux années d'impositions 2007 et subséquentes, sauf pour une année d'imposition 2007 ou 2008 qui suit immédiatement une année d'imposition qui se termine avant 2007.**

**Remarque**

Bien que l'impôt sur les grandes sociétés ait été aboli pour toutes les sociétés après 2005, une SPCC pourrait devoir calculer son impôt hypothétique sur les grandes

sociétés pour les fins du calcul de la limite relative à la déduction pour petites entreprises et de la limite de dépenses RS&DE.

■ **Fin réputée de l'année d'imposition**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée pour qu'une fin d'année d'imposition soit réputée lorsque qu'une société cesse d'être une SPCC. La Loi est aussi modifiée pour permettre à une société de choisir ne pas être une SPCC.

**Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après 2005.**

**Budget du 2 mai 2006** – La modification suivante proposée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le budget 2006 a reçu la sanction royale le 22 juin 2006 :

■ **Crédit d'impôt à l'investissement – période de report**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée pour prolonger la période de report des crédits d'impôt à l'investissement de 10 à 20 ans.

**Cette modification s'applique aux crédits d'impôt à l'investissement gagnés dans les années d'imposition qui se terminent après 2005.**

# Table des matières

	Page		Page
<b>Renseignements généraux</b> .....	6	<b>Partie 4 – Renseignements de base</b> .....	31
<b>Comment remplir le formulaire T661</b> .....	7	Annexe A – Paiement à des tiers.....	32
Exigences de production.....	7	Annexe B – Situations spéciales .....	33
Structure du formulaire T661.....	9	Annexe C – Transactions avec lien de dépendance.....	34
<b>Explications détaillées</b> .....	10	Annexe D – Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement.....	36
Partie 1 – Renseignements généraux.....	10	Annexe E – Liste de tous les projets de RS&DE visés par la demande .....	38
Partie 2 – Renseignements scientifiques et technologiques sur les projets .....	12	Annexe F – Contrats de RS&DE avec ou sans lien de dépendance .....	38
Étape 1 – Description détaillée du projet.....	13	<b>Glossaire</b> .....	40
Étape 2 – Sommaire des projets .....	16	<b>Bureaux des services fiscaux</b> .....	41
Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE.....	16	<b>Centres fiscaux</b> .....	42
Étape 1 – Dépenses déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada .....	16		
Étape 2 – Compte de dépenses de RS&DE déductibles .....	23		
Étape 3 – Dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII.....	25		

## Renseignements généraux

### Références législatives

#### **Loi de l'impôt sur le revenu**

Articles 37 et 127.1

Paragraphe 96(2.4), 96(3), 127(5), 127(8), 127(9), 127(10.1), 127(10.2), 127(10.3), 127(10.4), 127(11.1) à (11.8), 127(13) à (35), 194(2) et 248(1)

Alinéas 12(1)t), 12(1)v), 12(1)x), 20(1)hh), 96(1)e.1) et 96(1)g)

Consultez les autres références qui sont indiquées dans la dernière version du bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

#### **Règlement de l'impôt sur le revenu**

Articles 2900, 2902, 2903 et 8201

Alinéa 1102(1)d)

### Accès par Internet

Vous trouverez des renseignements sur le programme de la RS&DE, les politiques, les publications, les documents de discussion et d'autres renseignements utiles sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/rsde](http://www.arc.gc.ca/rsde).

### Aide en ligne

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire T661, cliquez sur « Formulaires et publications RS&DE » sur notre site Web.

### Nos publications

Les publications suivantes vous seront utiles pour remplir votre demande de RS&DE. Nous vous recommandons d'en consulter la dernière version.

**T4119**, *Encouragements pour vos travaux de R&D – Recherche scientifique et développement expérimental – Programme d'encouragements fiscaux* – Ce dépliant explique, en termes généraux, les avantages du programme de la RS&DE.

**T4052**, *Introduction au Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental* – Cette brochure définit la portée du programme et précise comment vous pouvez vous prévaloir des avantages qu'il offre.

**RC4290**, *Remboursement pour la R&D des petites entreprises – Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Programme d'encouragements fiscaux* – Ce document répond aux questions les plus courantes au sujet des encouragements fiscaux à la RS&DE.

**RC4413**, *Services pour les réclamants de la RS&DE – Recherche scientifique et développement expérimental – Programme d'encouragements fiscaux* – Ce dépliant fournit des renseignements sur les divers services disponibles aux demandeurs.

**Bulletin d'interprétation IT-151**, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental* – Ce bulletin explique les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* qui

traitent des dépenses de RS&DE et du crédit d'impôt à l'investissement.

**Circulaire d'information 86-4**, *Recherche scientifique et développement expérimental* – Cette circulaire clarifie ce qui constitue de la RS&DE, selon le paragraphe 248(1) de la *Loi*.

**Circulaire d'information 97-1**, *Recherche scientifique et développement expérimental – Lignes directrices administratives pour le développement de logiciels* – Cette circulaire aide les demandeurs et nos employés à déterminer comment les encouragements fiscaux s'appliquent au développement de logiciels.

### Formulaires connexes à une demande de RS&DE

Vous pouvez vous procurer une copie de ces formulaires et annexes sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/rsde](http://www.arc.gc.ca/rsde) ou en communiquant avec le bureau des services fiscaux de votre localité :

**Formulaire T661**, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*

**Formulaire T1145**, *Convention pour attribuer l'aide entre personnes ayant un lien de dépendance pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*

**Formulaire T1146**, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*

**Formulaire T1174**, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le salaire ou le traitement d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*

**Formulaire T1263**, *Annexe A – Supplémentaire – Paiement à des tiers pour la RS&DE*

**Formulaire T2038(IND)**, *Crédit d'impôt à l'investissement (Particuliers)*

**Annexe T2SCH31**, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*

**Annexe T2SCH49**, *Conventions entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite de dépenses*.

### Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux

Vous pourriez aussi bénéficier d'encouragements fiscaux provinciaux ou territoriaux pour vos dépenses de RS&DE. Au moment de la publication du présent guide, les provinces et territoire suivants offraient un programme de crédit d'impôt pour la R&D : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Colombie-Britannique et Yukon. Renseignez-vous auprès de l'administration fiscale de votre province ou territoire pour savoir si de tels programmes sont offerts. Vous trouverez les numéros à composer dans la section réservée aux gouvernements de votre annuaire téléphonique. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la page 1 du formulaire T661.

## Services consultatifs

Les demandeurs d'encouragements fiscaux à la RS&DE ont accès à plusieurs services consultatifs pour connaître les exigences du programme et bien préparer leur demande. En voici quelques-uns :

1. Service aux nouveaux demandeurs – Ce service offre des renseignements et de l'aide aux demandeurs qui ne connaissent pas bien le programme. Si vous le souhaitez, un représentant de l'ARC communiquera avec vous pour répondre à vos questions. Au besoin, un représentant pourra même vous rencontrer afin de vous donner des explications sur le programme et sur la façon de présenter votre demande.
2. Séances d'information publiques – Nous vous invitons à assister à une séance d'information publique portant sur le programme de la RS&DE. Ces séances sont offertes régulièrement, à divers endroits au Canada. Si cela vous intéresse, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/rsde](http://www.arc.gc.ca/rsde). Les services aux nouveaux demandeurs et les séances d'information publiques sont une source de renseignements précieuse pour les nouveaux demandeurs et les demandeurs potentiels qui veulent savoir ce à quoi le programme de RS&DE leur donne droit.
3. Service d'examen préliminaire des projets (SEPP) – Grâce à ce service, les demandeurs bénéficient d'un examen initial de leurs projets et d'un avis préliminaire sur leur admissibilité aux incitatifs fiscaux pour la RS&DE, et ce, avant qu'ils ne présentent une demande. Un aspect important de ce service est la communication directe qui s'établit entre le personnel de votre entreprise, qui connaît les aspects techniques du projet, et un conseiller en recherche et technologie du programme de la RS&DE. Vous pouvez ainsi acquérir une meilleure connaissance du programme, notamment de la documentation à fournir pour appuyer votre demande. Nous pouvons aussi discuter de ce qui vous préoccupe avant que vous présentiez votre demande. Consultez notre brochure connexe RC4413, *Services pour les réclamants de la RS&DE – Recherche scientifique et développement expérimental – Programme d'encouragements fiscaux*.
4. Service de chargé de compte – Dans le cadre de ce service, nous affectons une personne-ressource à votre dossier. Vous pouvez communiquer avec ce chargé de compte pour obtenir de l'aide sur divers aspects du programme, y compris les questions techniques et financières, ou pour avoir accès à d'autres services, comme le SEPP. Le chargé de compte verra à ce que vous receviez l'aide voulue. Grâce à des échanges réguliers, il vous aidera à mieux comprendre le programme. Consultez notre brochure connexe RC4413, *Services pour les réclamants de la RS&DE – Recherche scientifique et développement expérimental – Programme d'encouragements fiscaux*.

Nous vous encourageons à utiliser ces services; ils sont offerts dans la plupart des bureaux des services fiscaux de l'ARC répartis à travers le Canada.

## Comment remplir le formulaire T661

### Exigences de production

Afin de bénéficier d'encouragements fiscaux pour vos travaux de RS&DE effectués au Canada, vous devez remplir un formulaire T661, l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND), et les joindre à votre déclaration de revenus, avec les annexes et les pièces connexes, même si vous ne demandez pas de CII pour l'année visée.

#### Remarques

Le formulaire T661 ne s'applique qu'aux dépenses liées aux travaux de RS&DE exercés au Canada. De façon générale, si vous engagez des dépenses pour des travaux de RS&DE exercés à l'extérieur du Canada, vous devez les traiter comme des dépenses d'entreprise. Les dépenses en capital pour la RS&DE exercée à l'extérieur du Canada sont ajoutées à la catégorie appropriée pour calculer la déduction pour amortissement (DPA) et sont sujettes aux règles habituelles de la DPA. Les dépenses liées aux travaux de RS&DE effectués à l'étranger ne donnent pas droit au CII.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de traiter ces dépenses, lisez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151. Ce bulletin est disponible sur le site Web de l'ARC.

Votre personnel technique doit remplir la partie 2 du formulaire, et votre personnel financier doit remplir la partie 3 et les annexes s'il y a lieu. Les parties 1 et 4 devront être remplies par le personnel technique et financier.

Pour rencontrer les exigences de production pour demander les encouragements fiscaux du programme de la RS&DE exercée au Canada, vous devez produire le formulaire T661 original ou amendé et l'annexe T2SCH31, ou le formulaire T2038(IND), selon le cas, avec tous les **renseignements prescrits** avant la **date limite** de production.

Le terme **renseignements prescrits** s'entend de tous les renseignements demandés au formulaire T661, pièces connexes, annexes et tout autre document à l'appui de vos dépenses, ainsi qu'au formulaire T1263, et soit à l'annexe T2SCH31 ou au formulaire T2038(IND). Consultez la politique d'application RS&DE 2004-02, *Exigences de production relatives aux demandes pour des activités de RS&DE au Canada*, pour une description détaillée des renseignements prescrits requis dans le formulaire T661. Cette politique d'application fournit aussi des commentaires sur les renseignements prescrits que vous devriez inclure sur l'annexe T2SCH31 et sur le formulaire T2038(IND).

La **date limite de production** du demandeur se termine au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année visée. Une société doit déclarer ses dépenses de RS&DE au plus tard 18 mois (17.5 mois pour les particuliers) après la fin de l'année d'imposition où elles ont été engagées en produisant le formulaire T661.

Si vous ne déclarez pas vos dépenses sur le formulaire T661 avant la date limite de production, vous ne pourrez inclure ces montants dans votre compte de dépenses de RS&DE pour réduire votre revenu, et vous ne pourrez gagner des CII liés à ces dépenses.

Il s'ensuivra que les dépenses seront considérées comme des dépenses d'entreprise selon la *Loi*. Par exemple, l'achat de matériel, qui aurait été une dépense en capital de RS&DE déductible dans l'année si les critères de production avaient été respectés, serait généralement considéré comme un bien amortissable, tandis qu'une dépense d'entreprise, qui aurait été une dépense courante de RS&DE, serait généralement déductible comme une dépense courante selon l'article 9 de la *Loi*.

Aussi, si vous ne déclarez pas vos dépenses de RS&DE ni les renseignements requis sur l'annexe T2SCH31 ou sur le formulaire T2038(IND) avant la date limite de production, vous ne pourrez pas gagner de CII pour ces dépenses.

Une société exonérée de l'impôt de la partie I en vertu de l'alinéa 149(1j) de la *Loi* qui encourt des dépenses de RS&DE doit produire le formulaire T661 au plus tard à l'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année visée, sans quoi elle s'exposera à une pénalité. La date d'échéance de production pour une société est de 6 mois après la fin de son année financière.

Vous pouvez produire votre demande de RS&DE en utilisant les formulaires et annexes pré-imprimés de l'ARC, ou les logiciels commerciaux approuvés pour compléter votre déclaration de revenus et utiliser une copie par ordinateur des formulaires et annexes produit par le logiciel. Le logiciel utilisé produira aussi un autre format d'imprimé informatique appelé renseignement de la déclaration et des annexes (RDA). Si vous utilisez la version (07) du formulaire T661, vous pouvez produire le format RDA 32 du formulaire T661 qui contient tous les renseignements prescrits contenus dans le formulaire T661, à l'exception des descriptions de projet. Par conséquent, vous pouvez produire soit le formulaire T661, copie papier, ou soit le RDA 32 avec les descriptions de projet et toutes les pièces connexes et annexes requises par l'ARC.

## **Exigences générales de production applicables aux sociétés de personnes**

Les dépenses de RS&DE de la société de personnes doivent être déduites dans le calcul du revenu de la société de personnes dans l'année où elles sont engagées. Une société de personnes n'aura pas de solde du compte de dépenses de RS&DE à reporter aux années futures, et les membres ne pourront pas inclure aucune partie des dépenses de RS&DE de la société de personnes dans leur propre compte de dépenses de RS&DE. Par conséquent, les membres n'inscriront pas les dépenses de RS&DE de la société de personnes sur leur formulaire T661.

Puisque les dépenses de RS&DE sont déduites par la société de personnes, celle-ci devra produire un formulaire T661, et les dépenses listées à la partie 3 du formulaire sont le total des dépenses de RS&DE de la société et non seulement la partie de ces dépenses qui se rapportent à l'associé.

À la fin de l'année fiscale, une société de personnes attribuera les CII gagnés à ses membres. Pour demander les

CII de la société de personnes, chaque membre doit produire l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND). Puisque la société de personnes ne peut pas réclamer les CII de l'année, la société de personnes n'est pas tenue de produire l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND). Toutefois, elle devra fournir les calculs et l'attribution des CII de la société de personnes.

Pour les demandeurs qui sont membres d'une société de personnes, la date limite de production pour chacun d'eux est déterminée selon l'année fiscale de chacun en relation avec l'année fiscale de la société de personnes dans laquelle une dépense a été engagée. Une annexe T2SCH31 ou un formulaire T2038(IND) doit être produit par chaque membre selon leur date limite de production respective pour réclamer une partie des CII de la société de personnes.

Lorsque le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration des renseignements des sociétés de personnes*, doit être produit, la société de personnes doit y joindre le formulaire T661 de la société de personnes, les états financiers de la société de personnes ainsi que les annexes démontrant les calculs et l'attribution des CII de la société de personnes. Chacun d'eux doit aussi produire, avec sa déclaration de revenus des particuliers, un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, émis par la société de personnes. Pour réclamer une partie des CII de la société, les associés doivent produire un feuillet T5013 avec leur annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND) avant leur date limite de production. Le montant inscrit à la case 38 du feuillet T5013 doit être réclamé à la ligne 550 de l'annexe T2SCH31 de la société ou inclus au calcul des CII à la ligne 6712 du formulaire T2038(IND) pour un particulier ou une fiducie.

Pour demander une partie des CII d'une société de personnes lorsqu'il n'est pas nécessaire de produire une *Déclaration des renseignements des sociétés de personnes*, les associés doivent produire le formulaire T661 de la société de personnes, les états financiers de la société de personnes et les annexes démontrant les calculs et l'attribution des CII de la société de personnes. Ces documents doivent être produits avec l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND) de l'associé au plus tard à leur date limite de production respective. Les CII ainsi attribués doivent être inscrits à la ligne 550 de l'annexe T2SCH31 de la société, ou inscrits dans le calcul des CII à la ligne 6712 du formulaire T2038(IND) dans le cas d'un particulier ou d'une fiducie.

Pour en savoir plus sur le délai pour produire une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, veuillez vous référer aux circulaires d'information 89-5R, *Déclaration de renseignements des sociétés*, et 89-5RSR, Communiqué spécial : *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, de même qu'au guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*. Vous pouvez consulter ces documents sur le site Web de l'ARC ou dans les bureaux des services fiscaux.

Pour en savoir plus sur les dépenses de RS&DE et les CII dans le cas des sociétés de personnes, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151.



## Traitement d'une demande de RS&DE

Pour permettre à l'ARC de traiter une demande de RS&DE, le demandeur doit produire à l'ARC :

- le formulaire T661 et l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND), selon le cas, contenant tous les renseignements prescrits avant la date limite de production, et
- une déclaration de revenus T2 ou T1.

## Comment accélérer le traitement de votre demande

Pour nous permettre de traiter votre demande pour l'année courante dans les plus brefs délais, suivez les instructions suivantes :

- utilisez la version la plus récente du formulaire T661 (consultez le site Web de l'ARC);
- présentez un formulaire T661 et l'annexe T2SCH31 ou le formulaire T2038(IND) avec tous les renseignements prescrits avant la date limite de production ainsi qu'une déclaration de revenus pour l'année. Le fait de produire un formulaire et l'annexe sans les renseignements, ou si vous avez utilisé une ancienne version du formulaire T661 pour présenter une demande relative à l'année courante, retardera le traitement de votre demande;
- placez le formulaire T661 rempli bien en vue sur le dessus de la déclaration de revenus;
- conservez toute l'information financière et technique à l'appui de votre demande;
- faites parvenir votre demande à votre centre fiscal (si vous l'envoyez à votre bureau des services fiscaux, son traitement pourrait être retardé);
- donnez suite sans tarder à nos demandes de renseignements complémentaires;
- cochez la case appropriée sur votre déclaration de revenus pour demander le dépôt direct de votre CII remboursable.

Votre demande doit être conforme aux exigences prévues dans la définition d'« activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la *Loi*, ainsi qu'aux règles prévues aux articles 37 et 127 de la *Loi*. De plus, tous les formulaires et annexes doivent être produits avant la date limite de production (voir la politique d'application RS&DE 2004-02, *Exigences de production relatives aux demandes pour la RS&DE exercée au Canada*).

## Projets classifiés

Si, pour des raisons de sécurité nationale, un organisme fédéral a déterminé qu'une ou plusieurs de vos descriptions de projet entre dans la catégorie des « renseignements classifiés », vous devez vous conformer aux instructions suivantes :

- Remplissez et conservez dans vos dossiers un formulaire T661 ainsi que toutes les descriptions de projet demandées à l'étape 2 de la partie 2.

- Envoyez une lettre à la Division de l'orientation technique, à l'adresse suivante :  
Direction de la RS&DE  
Édifice Canada  
344, rue Slater, 16<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5
- Indiquez dans votre lettre que certaines descriptions de projet sont des renseignements classifiés et qu'il est possible de les obtenir sur demande.
- Envoyez une copie de votre lettre et le formulaire T661 rempli avec votre déclaration de revenus. N'envoyez pas les descriptions des projets classifiés.

## Structure du formulaire T661

Le formulaire T661 comprend quatre parties et annexes :

### Partie 1 – Renseignements généraux

Vous devez fournir les renseignements requis et signer la section « Attestation et choix », à la page 1 du formulaire.

### Partie 2 – Renseignements scientifiques ou technologiques sur les projets

#### Étape 1 – Description détaillée des projets

Cette partie sert à décrire de façon détaillée les projets pour lesquels vous déclarez des dépenses à la partie 3. N'oubliez pas que c'est la personne responsable du volet technique des travaux de RS&DE qui devrait remplir cette partie.

#### Étape 2 – Sommaire des projets

Donnez le nombre de projets de RS&DE que vous réclamez cette année. Confirmez si vous avez reçu une somme pour le Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI) en inscrivant le montant reçu s'il y a lieu.

### Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE

Vous devez fournir des renseignements sur toutes les dépenses pour des activités de RS&DE exercées au Canada visées par votre demande. Cette partie sert à rendre compte du coût total de tous les projets. Rappelez-vous que vous devez également fournir à la partie 2 des renseignements sur les coûts particuliers de chaque projet.

Conservez un état des coûts et des explications concernant leur répartition entre les projets. Vous devrez mettre ces documents à notre disposition pendant l'examen de votre demande.

**Étape 1 – Dépenses déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada** – Inscrivez ici le total des dépenses courantes et des dépenses en capital déductibles que vous avez faites dans l'année pour des travaux de RS&DE effectués au Canada.

**Étape 2 – Compte de dépenses de RS&DE déductibles** – Calculez ici le compte de dépenses de RS&DE déductibles que vous pouvez demander pour l'année. Commencez par inscrire le total des dépenses de RS&DE déductibles figurant à la ligne 400. Soustrayez-en la déduction demandée pour l'année courante. La différence représente le montant de dépenses de RS&DE que vous pourrez demander les années suivantes.

Étape 3 – Dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII – Déterminez ici les dépenses de RS&DE qui vous donnent droit au CII fédéral.

## Partie 4 – Renseignements de base

Ces renseignements sont utilisés pour l'administration du programme et pour traiter votre demande.

**Liste de contrôle** – Examinez la liste pour vous assurer que vous avez fourni toute l'information requise.

### Annexe A – Paiement à des tiers

Inscrivez les renseignements demandés dans cette annexe. Si vous avez plus d'un paiement à un tiers, pour chaque paiement supplémentaire, utilisez soit le formulaire T1263, *Annexe A – Supplémentaire – Paiement à des tiers pour la RS&DE*, ou une copie de l'annexe A.

### Annexe B – Situations spéciales

Cette annexe vous permet de faire des rajustements au compte de dépenses de RS&DE déductibles et aux dépenses de RS&DE admissibles. Reportez les montants calculés sur le formulaire T661, conformément aux instructions données.

### Annexe C – Transactions avec lien de dépendance

Remplissez cette annexe si vous avez effectué une ou plusieurs des transactions avec lien de dépendance qui y sont décrites. Reportez les montants calculés sur le formulaire T661, conformément aux instructions données.

### Annexe D – Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement

Si vous avez choisi la méthode de remplacement à la page 1 du formulaire, utilisez ce tableau pour calculer la base salariale et le montant de remplacement visé par règlement.

### Annexe E – Liste de tous les projets de RS&DE réclamés cette année

Complétez cette annexe en fournissant tous les renseignements exigés sur chaque projet de RS&DE visé par une demande dans l'année d'imposition. Pour chaque projet, vous devez indiquer le total des dépenses de main-d'œuvre, de matériaux et de contrats qui font l'objet de la demande.

### Annexe F – Contrats de RS&DE avec ou sans lien de dépendance

Remplissez cette annexe pour les contrats de RS&DE avec des entrepreneurs avec lesquels vous avez ou non un lien de dépendance et dont le montant total par entrepreneur pour l'année dépasse 30 000 \$.

## Explications détaillées

Vous trouverez dans cette section des explications sur les renseignements que vous devez fournir à chaque ligne du formulaire T661. Nous vous recommandons de lire ces explications au fur et à mesure que vous remplirez le formulaire.

## Partie 1 – Renseignements généraux

### Nom et adresse complète du demandeur

Inscrivez le nom de votre entreprise ainsi que son adresse, son code postal et l'adresse de son site Web, s'il y a lieu. Si vous devez soumettre une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (formulaire T5013 Sommaire), inscrivez le nom de la société de personnes.

### Déclaration pour l'année d'imposition

Inscrivez la date du début et de la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous présentez la demande.

### Identification de l'entreprise

Inscrivez le numéro d'identification de votre entreprise (c.-à-d. numéro d'entreprise, numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de la société de personnes).

### Lignes 100, 105 et 110 – Nom de la personne-ressource

Écrivez le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne qui est la mieux placée pour fournir des renseignements sur l'ensemble de la demande.

### Lignes 130 et 132 – Est-ce votre première demande?

Indiquez si c'est votre première demande de RS&DE. Si non, inscrivez l'année que vous avez produit votre dernière demande.

### Lignes 142, 145 et 150 – Information sur les sociétés de personnes

Répondez aux questions des lignes 142, 145 et 150 si vous avez droit à une partie des CII pour la RS&DE gagnés par une société de personnes.

### Ligne 155 – Nom de la personne ou de la firme qui a préparé le formulaire

Donnez le nom de la personne ou de la firme qui a préparé votre demande.

### Lignes 160 et 162 – Choix de la méthode

Cochez (✓) la méthode utilisée pour réclamer les dépenses de RS&DE. Vous pouvez opter pour la méthode traditionnelle et inclure dans votre demande toutes les dépenses de RS&DE engagées dans l'année, ou vous pouvez utiliser la méthode de remplacement. La méthode de remplacement vous permet de calculer autrement vos dépenses de RS&DE et votre CII en ce qui a trait à vos frais généraux.

Selon la méthode de remplacement, vous calculez un montant qui représente vos frais généraux au moyen d'une formule préétablie, plutôt que de déterminer et de répartir le montant réel de ces frais, comme vous le feriez selon la méthode traditionnelle. Le tableau 1, ci-dessous, indique la façon dont sont traitées les dépenses admissibles, selon la méthode choisie. Vous devrez remplir l'annexe D si vous avez choisi la méthode de remplacement.

Pour déterminer vos dépenses de RS&DE admissibles au CII, vous devez calculer le montant représentant vos frais généraux. Il s'agit d'un pourcentage fixe (65 %) des traitements ou salaires des employés qui exercent directement des travaux de RS&DE. Ce montant représente le montant de remplacement visé par règlement (MRVR). Des règles spéciales limitent le montant des traitements ou salaires des employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale. Pour obtenir plus de précisions, lisez les explications concernant la ligne 502. Dans le calcul du CII, le MRVR peut être remboursé à 100 %.

Vous ne devez pas inclure le MRVR dans votre compte de dépenses de RS&DE, ni le déduire dans le calcul de votre revenu. Il représente vos frais généraux liés à la RS&DE et sert seulement à calculer le CII auquel vous avez droit pour ces frais généraux. Le MRVR est une dépense admissible pour le calcul du CII. Les frais généraux réels représentés par le MRVR sont des dépenses d'entreprise habituelles et ne sont pas inclus au compte de dépenses de RS&DE.

<b>Tableau 1</b> <b>Traitement des dépenses selon</b> <b>la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>Méthode traditionnelle</b>	<b>Méthode de remplacement</b>
Traitements ou salaires directement liés à la RS&DE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles pour le calcul du CII</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a (voir la ligne 300)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles pour le calcul du CII et pour la base salariale pour le calcul du MRVR (voir la ligne 502)</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a (voir la ligne 300)</li> </ul>
Frais généraux directement liés à la RS&DE et frais supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles pour le calcul du CII (voir la ligne 360)</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ ne sont pas identifiés de façon précise</li> <li>■ remplacés par le MRVR, qui est admissible dans le calcul du CII (voir les exemples ci-après)</li> <li>■ déductibles seulement comme dépenses d'entreprise habituelles, et non selon l'alinéa 37(1)a</li> </ul>
Autres dépenses déclarées séparément dans la demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ matériaux consommés ou transformés (après le 23 février 1998) dans le cadre des activités de RS&amp;DE</li> <li>■ coût de location du matériel utilisé pour la RS&amp;DE</li> <li>■ dépenses pour de la RS&amp;DE effectuée directement pour votre compte</li> <li>■ paiements à des tiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles dans le calcul du CII</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ admissibles dans le calcul du CII</li> <li>■ déductibles selon l'alinéa 37(1)a</li> </ul>
<b>Exemples de frais généraux inclus dans le MRVR :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ fournitures de bureau</li> <li>■ mobilier ou équipement de bureau de nature générale</li> <li>■ chauffage et services publics (eau, électricité et téléphone)</li> <li>■ traitements ou salaires du personnel de soutien</li> <li>■ déplacements et formation</li> <li>■ impôts fonciers</li> <li>■ entretien des locaux, des installations ou du matériel utilisés pour la RS&amp;DE</li> <li>■ toute autre dépense admissible qui est directement liée à l'exécution des travaux de RS&amp;DE et qui n'aurait pas été engagée s'il n'y avait pas eu de travaux de RS&amp;DE</li> </ul>		

Vous devez choisir d'utiliser une méthode pour chaque année d'imposition pour laquelle vous faites une demande de RS&DE. Vous devez faire ce choix quand vous produisez pour la première fois un formulaire T661 pour l'année en question et ce choix est irrévocable pour cette année-là.

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous choisissez d'utiliser la méthode de remplacement pour calculer le revenu de cette société, votre choix sera valide seulement si vous le faites au nom de tous les associés et que vous êtes autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Le tableau 2 décrit les avantages et désavantages des deux méthodes.

<b>Tableau 2</b> <b>Avantages et désavantages de la méthode de remplacement</b> <b>et de la méthode traditionnelle</b>		
Méthode	Avantages	Désavantages
<b>Méthode de remplacement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le CII est calculé sur le MRVR. Ce montant représente 65 % des traitements ou salaires des employés directement engagés dans les travaux de RS&amp;DE, qui sont inclus dans la base salariale.</li> <li>■ Une fois que vous avez déterminé la base salariale, il est facile de calculer le MRVR.</li> <li>■ Ne pas tenir compte de vos frais généraux liés à la RS&amp;DE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le MRVR peut être moins élevé que le montant réel de vos frais généraux.</li> <li>■ Il faut calculer la base salariale sur laquelle vous appliquerez le taux de 65 %.</li> <li>■ On doit calculer une limite globale pour le MRVR.</li> <li>■ Il ne faut pas inclure le MRVR dans le compte de dépenses de RS&amp;DE.</li> </ul>
<b>Méthode traditionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le CII est calculé à partir du montant réel de vos frais généraux.</li> <li>■ Le montant réel des frais généraux peut être plus élevé que le MRVR.</li> <li>■ Vous n'avez à calculer ni la base salariale ni le MRVR.</li> <li>■ Aucune limite à calculer.</li> <li>■ Le montant des frais généraux s'ajoute à votre compte de dépenses de RS&amp;DE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il faut démontrer que les frais généraux sont directement liés à la RS&amp;DE et sont supplémentaires.</li> <li>■ L'utilisation de cette méthode peut être un exercice complexe, surtout lorsque des travaux de RS&amp;DE et d'autres travaux se déroulent au même endroit (p. ex. RS&amp;DE en usine).</li> <li>■ Il faut indiquer et répartir avec précision les frais généraux qui se rapportent à la RS&amp;DE.</li> <li>■ Il faut justifier le montant et expliquer comment vous l'avez calculé.</li> <li>■ La répartition des frais généraux doit être raisonnable.</li> </ul>

## Lignes 165 et 170 – Attestation et choix

Un particulier, un signataire autorisé de la société ou un associé autorisé doit attester l'exactitude des renseignements contenus dans le formulaire T661 et dans les annexes et les documents qui l'accompagnent. Il doit également préciser la méthode utilisée pour calculer les dépenses de RS&DE engagées dans l'année et le CII qui s'y rapporte.

Si vous faites votre demande de RS&DE avec le format RDA 32, assurez-vous d'en consigner une copie signée avec vos documents.

## Partie 2 – Renseignements scientifiques et technologiques sur les projets

Cette partie du formulaire T661, nous sert à recueillir des renseignements techniques sur les travaux à l'égard desquels vous demandez un crédit d'impôt dans le cadre du programme de la RS&DE. Les paragraphes qui suivent contiennent des explications sur les exigences du programme de la RS&DE. On y précise aussi comment les questions du formulaire T661 vous aideront à fournir les données techniques dont nous avons besoin pour traiter votre demande. Certaines questions ont un lien entre elles, vous devriez donc lire cette partie en entier avant de remplir le formulaire afin d'éviter de préparer des documents et de fournir des renseignements non pertinents.

Le terme « projet » désigne tout travail visé par la définition d'« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (activités de RS&DE) contenue dans la *Loi*. Selon cette définition, les travaux doivent consister en une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse. Il peut s'agir de recherche pure, de recherche appliquée ou de développement expérimental. Dans le texte qui suit, l'expression « recherche scientifique » englobe la recherche pure et la recherche appliquée. Dans la définition des activités de RS&DE, on fait une distinction entre la recherche scientifique et le développement expérimental.

L'expression « travaux admissibles » désigne les travaux qui satisfont aux exigences contenues dans la définition des activités de RS&DE. Pour être considérés comme de la recherche scientifique, les travaux doivent avoir été entrepris pour enrichir la base des connaissances scientifiques. Ils se font habituellement dans le cadre d'un laboratoire et ont pour but la découverte de nouvelles connaissances. Dans ces nouvelles connaissances, on englobe les résultats des travaux qui n'ont pas été couronnés de succès. Le fait que les travaux atteignent ou non leur objectif ne change rien à leur admissibilité.

En ce qui concerne le développement expérimental, les travaux doivent être entrepris aux fins d'un progrès technologique, en vue de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou améliorer ceux qui existent déjà. Le développement expérimental se fait normalement dans un cadre industriel. Comme dans le cas

de la recherche scientifique, les travaux de développement expérimental peuvent être admissibles même si la tentative de réaliser un progrès technologique n'est pas couronnée de succès. Il est possible que votre projet comporte à la fois des travaux de recherche scientifique et des travaux de développement expérimental. Si c'est le cas, répondez aux questions en conséquence.

Les projets peuvent être distincts et bien formulés, avec un commencement et une fin clairement établis. Le contraire est aussi possible surtout lorsqu'il s'agit de projets pluriannuels de grande envergure où les objectifs peuvent changer d'une année à l'autre. Tout projet (particulièrement les projets de grande envergure) peut contenir des travaux de soutien interreliés qui peuvent englober des travaux courants de mise au point, d'études en génie, de programmation informatique, de conception, etc. Pour être admissibles comme activités de RS&DE, ces travaux interreliés doivent faire partie intégrante d'un projet admissible et être proportionnels à ses besoins. Les travaux considérés comme des travaux de soutien ne sont pas admissibles en tant que projets autonomes de RS&DE, mais ils peuvent être admissibles en raison de la contribution qu'ils apportent à l'ensemble du projet de RS&DE, même s'il s'agit des seuls travaux à être réalisés dans une année en particulier. Tous les travaux de soutien doivent être reliés à des travaux admissibles de RS&DE.

De manière générale, les travaux d'un programme de RS&DE destiné à faire avancer une technologie particulière, en créant de nouveaux matériaux, produits, appareils ou processus ou en améliorant d'autres au moyen d'expérimentations et d'analyses font intrinsèquement partie de la RS&DE. Les objectifs technologiques ou scientifiques d'un programme sont plus vastes et, en principe, l'avancement recherché se situe à un niveau plus élevé. Quand c'est le cas, l'admissibilité des activités dépend du fait qu'elles contribuent ou non à la réalisation des objectifs technologiques ou scientifiques du programme. Par conséquent, il est important d'indiquer le lien qui existe entre les activités pour lesquelles vous demandez un crédit d'impôt pour la RS&DE et les objectifs d'ordre technologique ou scientifique du programme. Vous devez, en outre, être en mesure d'expliquer la manière dont vous avez procédé pour établir la distinction entre les activités qui constituent de la RS&DE et celles qui n'en constituent pas. Si vous désirez présenter une demande relative aux travaux exécutés dans le cadre d'un programme, nous vous conseillons de communiquer **au préalable** avec l'ARC, qui vous indiquera la marche à suivre.

Les commentaires formulés ci-après supposent que votre demande concerne des travaux entrepris au niveau d'un projet.

## Étape 1 – Description détaillée du projet

Les questions de la partie 2 du formulaire T661 vous aideront à réunir les renseignements sur le projet dont nous avons besoin pour traiter votre demande. Nous vous conseillons de confier aux employés très au courant du contenu technique des travaux la responsabilité de remplir cette partie du formulaire. Le projet devrait être décrit en termes techniques et dans le style coutumier au personnel qui effectue le travail en question ou qui en saisit bien tous

les aspects et à qui le déroulement est familier. Vous devez mettre l'accent sur les faits techniques qui illustrent la nature expérimentale ou analytique des travaux. Même s'il n'y a aucune limite à la quantité de données que vous pouvez fournir, la plupart des descriptions de projet ne dépassent pas quatre pages.

Les questions du formulaire T661 ont été conçues de manière à vous permettre de donner assez de renseignements pour que l'ARC puisse faire un examen préliminaire des travaux visés par votre demande. Ainsi, la description de votre projet doit être assez détaillée pour démontrer que les activités pour lesquelles vous demandez un crédit d'impôt respectent les exigences du programme de RS&DE. Donc, qu'il s'agisse d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental, la description du projet doit indiquer qu'il y a eu, sur le plan technologique ou scientifique, une investigation systématique ou une recherche au moyen d'expérimentations ou d'analyses. En outre, dans le cas du développement expérimental, la description des travaux doit montrer que ceux-ci visaient à réaliser un avancement technologique en vue de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou encore en vue d'améliorer ceux qui existent déjà. Dans le cas de la recherche scientifique, il faut préciser l'avancement des connaissances scientifiques qui est recherché ou qui a été réalisé.

Si votre entreprise a exécuté plus de 20 projets dans l'année d'imposition, vous pouvez annexer à votre demande seulement la description des 20 plus importants (en dollars). Il se peut cependant que nous vous demandions la description de l'un ou l'autre des autres projets quand nous examinerons votre demande. Prenez note que vous devrez fournir un relevé sommaire de tous les projets de l'année, à l'étape 2 de la partie 2 en remplissant l'annexe E, même si les activités visées par votre demande s'inscrivent dans un programme ou que vous avez 20 projets ou plus.

Si vous avez rédigé une description de projet à l'intention du Service d'examen préliminaire des projets (SEPP), vous pouvez annexer ces renseignements à votre demande, à condition qu'ils décrivent l'état des travaux effectivement entrepris et qu'ils contiennent les données indiquées aux points « A » à « E » ci-dessous.

Si vous avez un projet visé par le Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI), vous n'avez pas à répondre aux questions « A » à « E » pour ce projet, mais vous devez présenter une copie de la description du projet approuvée aux fins du PARI, ainsi que l'énoncé des travaux et les rapports d'étape précisant quels travaux ont été effectués, pourvu que nous ayons les renseignements équivalents et que nous puissions établir rapidement le genre de travaux de RS&DE dont il est question.

Si vous poursuivez des projets commencés une année passée, il suffit de mettre à jour la demande existante et de décrire seulement les travaux effectués pendant l'année et pour lesquels vous demandez un crédit d'impôt. Toutefois, vous devez fournir assez d'information pour nous permettre d'établir le statut du projet au début de l'année en cours ainsi que les travaux accomplis pendant l'année pour atteindre les objectifs scientifiques et technologiques recherchés.

L'étude du marché, la recherche dans les sciences sociales ou humaines, la prospection, l'exploration et le forage fait en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production sont expressément exclus de l'application du programme de RS&DE. Les activités telles que le financement, la commercialisation, les démonstrations à la clientèle, les épreuves de contrôle de la qualité, la recherche d'antériorité de brevets et l'obtention de brevets ainsi que l'établissement d'une demande ou d'autres documents destinés à des organismes d'attribution de permis, de certification ou de réglementation ne sont pas non plus admissibles.

Comme il est dit plus haut, les critères d'admissibilité relatifs à l'avancement recherché diffèrent selon qu'il s'agit d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental. Pour simplifier les choses, les questions posées dans le formulaire T661 visent les deux catégories d'activités. Répondez à la partie de la question qui s'applique le mieux aux activités que vous menez.

**A. Objectifs scientifiques ou technologiques** – Pour chaque projet, énoncez les objectifs scientifiques ou technologiques globaux visés. Par exemple, si vous avez entrepris des activités de recherche scientifique, quelles nouvelles connaissances scientifiques tentiez-vous d'acquérir? Ou, si vous avez entrepris des activités de développement expérimental, quel progrès technologique cherchiez-vous à réaliser? Qu'est-ce qui vous a amené à entreprendre des activités de recherche scientifique ou de développement expérimental? Précisez le rapport entre l'objectif et l'application de la technologie ou en quoi il la rendait nécessaire **ou** encore dites en quoi consistaient vos travaux sur le plan scientifique. L'élaboration d'un produit ou d'un processus peut avoir pour résultat la réduction d'un prix. Toutefois, pour que les travaux soient admissibles, les objectifs doivent être liés à la technologie sous-jacente, non à des buts financiers ou de commercialisation. L'objectif de réduire un prix ou un coût peut entraîner des travaux admissibles. Les objectifs technologiques peuvent prendre la forme d'ajout de nouvelles capacités au produit ou au procédé que l'on est en train d'élaborer. Les objectifs scientifiques ou technologiques aident à placer les travaux visés par la demande dans une perspective technique appropriée par rapport à ce qu'ils représenteront pour votre entreprise. Ces objectifs permettent également de déterminer le moment où le projet prendra fin. Les objectifs scientifiques ou technologiques que vous indiquez doivent être spécifiques et vérifiables.

Dans la mesure du possible, citez les indicateurs ou les mesures dont vous vous servirez pour vérifier si vous avez atteint les objectifs scientifiques ou technologiques. S'il s'agit d'un projet commencé durant l'année d'imposition précédente et que son orientation demeure la même, formulez de nouveau les objectifs scientifiques ou technologiques. Toutefois, si l'orientation du projet a changé aussi peu que ce soit, indiquez pourquoi et précisez les nouveaux objectifs.

**B. Base ou niveau de connaissances ou de savoir technologique** – L'un des critères d'admissibilité des travaux relatifs au développement expérimental requiert que ces travaux soient entrepris en vue d'un progrès technologique. Entreprendre des travaux en vue d'un progrès technologique signifie essayer d'accroître l'étendue ou de hausser le niveau des connaissances technologiques par rapport aux connaissances dont on disposait avant le début des activités d'investigation ou de recherche systématique. L'étendue ou le niveau des connaissances technologiques englobe toutes les ressources technologiques de votre entreprise ainsi que tout le savoir technologique qui est raisonnablement accessible et qui fait partie du domaine public. Les ressources technologiques de votre entreprise comprennent le niveau de ses connaissances technologiques, son « savoir-faire » technique visé par des droits de propriété et l'expérience de ses employés. Pour pouvoir vérifier que ce critère est respecté, nous devons savoir quelle utilisation l'entreprise était en mesure de faire de la technologie avant le début des activités de RS&DE. Le fait de décrire la compétence technologique de votre entreprise et connu du public avant le début des travaux nous aidera à comprendre ce qui a motivé les travaux et de quelle manière il en a découlé, ou il pourrait en découler, un avancement technologique pour elle. De plus, cela nous fournit un point de référence pour l'examen de votre demande sous l'angle de l'avancement technologique souhaité.

De la même façon, en ce qui regarde les travaux de recherche scientifique, il convient, pour établir qu'ils ont été entrepris en vue d'un avancement scientifique, de déterminer quel était le niveau des connaissances scientifiques raisonnablement accessibles avant d'entamer la recherche. Vous n'avez pas à prouver qu'une recherche poussée a été menée ni à énoncer quelles connaissances sont accessibles. Vous devez plutôt présenter une synthèse de vos connaissances de pointe que, de manière théorique ou pratique, acquises dans le domaine scientifique qui est le vôtre. Si vous œuvrez dans un nouveau secteur, précisez que c'est un domaine qui n'en est qu'à ses balbutiements.

**C. Avancement scientifique ou technologique** – Les travaux de RS&DE doivent avoir été entrepris pour l'avancement des connaissances scientifiques ou en vue d'un progrès technologique. Même si les travaux n'ont pas été couronnés de succès, cette exigence pourra être respectée dans la mesure où vous avez acquis de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques qui vous seront utiles pour guider des travaux futurs. Dans le domaine de la recherche scientifique, il est par exemple possible de faire avancer la science en déterminant qu'une hypothèse est inexacte. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il s'agit du développement expérimental, la constatation qu'une méthode particulière ne fonctionne pas s'ajoute aux connaissances technologiques de votre société. Généralement, les travaux entrepris pour dissiper une incertitude scientifique ou technologique par un processus d'investigation ou de recherche systématique aboutissent à un avancement de la science ou de la technologie. Par conséquent, si vos travaux consistent

en une investigation (ou une recherche) systématique entreprise par voie d'expérimentation ou d'analyse afin de résoudre une incertitude technologique, ils satisfont à l'exigence du programme, de chercher à réaliser un avancement scientifique. Cette règle est particulièrement utile pour démontrer comment les travaux satisfont au critère de l'avancement technologique, dans les cas où l'avancement recherché est léger ou progressif ou si les travaux ne sont pas couronnés de succès.

Résoudre des problèmes techniques (ou faire du dépannage) en utilisant des connaissances ou une expérience scientifiques ou technologiques à la disposition de l'entreprise ne satisfait pas aux exigences du programme. Les travaux doivent être entrepris dans l'intention de faire avancer la technologie sous-jacente. La question est de déterminer si, à partir de votre savoir technologique ou de votre base de connaissances (indiqués à l'étape 1 « B »), l'objectif que vous avez indiqué à l'étape 1 « A » peut ou non être atteint, ou comment il peut être atteint. Quels problèmes tentiez-vous de résoudre qui ne pouvaient pas être résolus par l'utilisation d'une expérience et de connaissances accessibles aux entreprises? Les problèmes découlaient-ils de contraintes à surmonter en matière de conception? Fournissez des précisions suffisantes pour montrer qu'il ne s'agissait pas de problèmes courants, ordinaires.

Dans le cas de la mise au point d'un produit ou d'un procédé, un progrès technologique est réalisé lorsqu'une nouvelle capacité améliorant le rendement du produit ou du procédé est incorporée dans ce dernier. La nouvelle capacité doit avoir été mise au point dans le cadre d'une investigation ou d'une recherche systématique. Il peut s'agir d'un produit ou d'un procédé nouveau, ou d'une amélioration apportée à un produit ou à un procédé existant. Si la capacité a pu être mise au point grâce à l'achat de droits ou d'une licence ou à l'adaptation d'un principe connu ou de connaissances existantes, on n'est pas en présence d'un progrès technologique. Pour nous aider à déterminer si les travaux sont admissibles, décrivez la nouvelle capacité qui a été incorporée dans le produit ou dans le procédé et qui améliore le rendement de ce dernier. Expliquez pourquoi la nouvelle capacité représente un progrès technologique, compte tenu de la technologie utilisée ainsi que des ressources technologiques de votre entreprise ou des connaissances les plus récentes en la matière. Vous n'avez pas à fournir ou à expliquer le principe scientifique sur lequel repose le progrès technologique. Vous devez démontrer que les travaux que vous avez entrepris devaient aboutir à un progrès technologique par rapport au savoir technologique dont disposait votre entreprise avant le commencement des travaux. Tous les travaux menant à l'élaboration du produit ou du procédé ne sont pas admissibles; seule la partie des travaux qui est directement liée à la réalisation du progrès technologique satisfait aux exigences du programme.

Si les travaux ont été principalement entrepris en vue d'enrichir les connaissances scientifiques, précisez à quel(s) domaine(s) de la science les nouvelles

connaissances appartiennent et pourquoi le résultat de vos travaux est un progrès par rapport aux connaissances auxquelles votre entreprise a accès. Dites en quoi les résultats de vos expériences et de vos analyses constituent une progression du savoir scientifique.

Pour placer vos travaux dans leur juste perspective, il est utile de mentionner dans quelles branches de la science ou de la technologie ils ont été effectués. Cela nous permettra de situer vos travaux dans le cadre des activités de votre entreprise et, en fonction de ce cadre, de déterminer leur admissibilité.

- D. **Description des activités de RS&DE menées dans l'année visée par la demande** – Décrivez la démarche que vous avez adoptée, plan de projet, nouvelles conceptions envisagées, expérimentations et analyses effectuées, interprétation des résultats et conclusions. Le projet a-t-il été achevé au cours de l'année visée par la demande? Dans la négative, quand en prévoit-on l'achèvement? Quels ont été, à la suite des travaux entrepris, les progrès réalisés à l'égard des objectifs formulés au point A?

Si votre description des activités inclut des travaux qui pourraient ne pas être des travaux de RS&DE, assurez-vous de bien indiquer les travaux de RS&DE. Il ne suffit pas d'énumérer les nouveaux produits élaborés ou les résultats atteints, vous devez décrire les travaux de RS&DE réellement accomplis pour élaborer les produits ou obtenir des résultats. Si une partie ou la totalité des travaux a été effectuée par des entrepreneurs, vous devez inclure une description des travaux de RS&DE effectués pour votre compte ou une copie des énoncés des travaux selon le contrat.

L'admissibilité est généralement déterminée au niveau le plus élevé possible, pour qu'il soit possible de bien discerner tous les travaux nécessaires à l'atteinte des progrès technologiques recherchés. Quand il s'agit de projets pluriannuels (dont les travaux s'échelonnent sur plus d'une année d'imposition), les travaux cessent d'être admissibles dès que les objectifs scientifiques ou technologiques sont atteints. Par conséquent, il importe de détailler les travaux effectivement exécutés dans l'année d'imposition, en mettant l'accent sur l'avancement scientifique ou technologique recherché. La description doit aussi indiquer les résultats obtenus et les conclusions tirées. Si le projet a commencé l'année précédente, décrivez les travaux exécutés dans l'année et expliquez en quoi ils contribuent à un avancement de la science ou à un progrès technologique mentionnés au point C ci-dessus.

- E. **Renseignements à l'appui** – Afin de prouver que les travaux énumérés à l'étape 1 de la partie 2 ont bel et bien été exécutés, vous devez soumettre les pièces justificatives. Habituellement, les documents établis dans le cours des activités de RS&DE suffisent pour appuyer votre demande. Vous ne devriez donc pas avoir à préparer des documents distincts. Dressez la liste des renseignements à l'appui qui pourraient servir à justifier les travaux décrits à l'étape 1 de la partie 2. Les registres techniques créés au moment de l'exécution des travaux constituent la forme la plus accessible de

documents. À titre d'exemple de documents appropriés, mentionnons ceux qui concernent la planification, les énoncés de projets, les descriptions des problèmes à résoudre, les énoncés des travaux compris dans les contrats, les notes prises au cours de discussions traitant des obstacles imprévus rencontrés, les procès verbaux, les relevés des résultats des essais, les observations, les carnets de notes relatives aux projets, les carnets de notes de laboratoire, les registres de tests, les données d'évaluation quantitative. Même les nouveaux produits, les matériaux, les matériaux génétiques élaborés, les prototypes ou leur représentation (ou une combinaison de ces éléments), les documents commerciaux ou les registres d'activités des employés peuvent servir à justifier les travaux accomplis.

## Étape 2 – Sommaire des projets

Fournissez les descriptions de projet demandées à l'étape 1, sur des feuilles distinctes que vous annexerez au formulaire T661.

### Ligne 200 – Nombre total des projets visés par cette demande

Inscrivez le nombre total de projets visés par votre demande pour l'année d'imposition courante.

**Ligne 206 – Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI)** – Le Conseil national de recherches du Canada offre, par l'intermédiaire du PARI, une aide technique et financière aux petites et moyennes entreprises (500 employés et moins) qui possèdent déjà des compétences technologiques mais qui souhaitent les renforcer et les améliorer. Indiquez le montant d'aide que, le cas échéant, votre entreprise a reçu du PARI pour les projets visés par une demande pendant l'année.

Remplissez l'annexe E et joignez-la au formulaire T661.

## Partie 3 – Sommaire des dépenses de RS&DE

Cette partie du formulaire comporte trois étapes. Arrondissez au dollar le plus près tous les montants que vous y inscrivez.

### Étape 1 Dépenses déductibles pour des activités de RS&DE exercées au Canada (lignes 300 à 400)

En général, les dépenses courantes de RS&DE sont celles qui ne résultent ni en l'acquisition de fonds de terre ou de droits de tenure à bail sur des fonds de terre, ni en l'acquisition de biens qui seraient par ailleurs inclus dans vos biens amortissables.

Les dépenses courantes de RS&DE se subdivisent en trois catégories :

1. **Dépenses d'exécution** – Il s'agit des dépenses que vous engagez quand vous exécutez directement des travaux de RS&DE (RS&DE à l'interne). Il s'agit en gros des salaires, des matériaux ainsi que des frais généraux.

2. **Dépenses liées à des travaux de RS&DE réalisés pour votre compte** – Il s'agit des dépenses associées à des travaux de RS&DE réalisés pour votre compte (paiements contractuels).
3. **Paiements à des tiers** – Il s'agit de sommes versées à certaines entités, comme une association agréée ou un établissement agréé, qui les utiliseront pour mener des travaux de RS&DE. Pour obtenir plus de détails, reportez-vous aux explications concernant la ligne 370.

## Traitements et salaires

### Ligne 300 – Traitements et salaires des employés

Inscrivez, à la ligne 300, la partie des traitements, salaires et avantages imposables attribuable à la RS&DE que vous avez payés ou versés à vos employés directement engagés dans des activités de RS&DE exercées au Canada.

Vous devez établir la partie du salaire d'un employé en fonction du temps que cet employé consacre aux travaux de RS&DE.

Lorsqu'un employé exerce directement des activités de RS&DE pendant la totalité, ou presque, (au moins 90 %) de son temps, nous considérons qu'il a consacré tout son temps à la RS&DE.

### Exemple

Si vous engagez une dépense de 100 000 \$ pour le salaire d'un employé qui a consacré 90 % de son temps de travail à exercer directement des activités de RS&DE, nous considérons que vous avez versé 100 000 \$ pour le salaire d'un employé exerçant directement des activités de RS&DE.

Nous expliquons plus loin le sens des expressions « traitement ou salaire » et « exercer directement des activités de RS&DE ».

### Ligne 305 – Traitements et salaires des employés déterminés

Additionnez séparément le montant des traitements et salaires versés à vos employés qui sont des **employés déterminés** (voir glossaire) et à ceux qui ne le sont pas.

À la ligne 305, inscrivez le montant des traitements et salaires versés à vos employés qui sont des **employés déterminés** (voir glossaire).

N'incluez ni les gratifications ni la rémunération fondée sur les bénéfices des employés déterminés dans votre compte de dépenses de RS&DE.

Aux fins de la RS&DE, le traitement ou salaire admissible pour un employé déterminé est limité à un maximum de cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi aux fins du Régime de pension du Canada. Le MGAP est de 43 700 \$ pour 2007 et de 42 100 \$ pour 2006. Ainsi, le montant maximum du traitement ou salaire admissible pour un employé déterminé que vous pouvez inclure à la ligne 305 est de 218 500 \$ (43 700 \$ × 5) pour une année d'imposition qui se termine en 2007 et de 210 500 \$ (42 100 \$ × 5) pour une année d'imposition qui se termine en 2006.



Cette limite est établie en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels l'employé est un employé déterminé. Lorsqu'un employé déterminé travaille aussi pour une autre société associée et exerce des activités de RS&DE, les sociétés associées doivent répartir entre elles la limite annuelle en utilisant le formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le salaire ou le traitement d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercées au Canada*.

### **Lignes 310 et 315 – Traitements et salaires impayés et autres types de rémunération**

Le paragraphe 78(4) s'applique de façon générale aux dépenses liées aux traitements, salaires et autres types de rémunération qui sont toujours impayés 180 jours après la fin de l'année où vous les avez engagés. Selon ce paragraphe, ces dépenses sont réputées ne pas avoir été engagées dans l'année, mais plutôt au cours de l'année où vous les payez.

Inscrivez le montant impayé visé par le paragraphe 78(4) à la ligne 315, même si la dépense en question n'est pas déductible pour l'année. N'incluez pas ce montant à la ligne 300 ni à la ligne 305. Dans une année d'imposition future, si vous respectez les exigences de production, vous pourrez déduire cette dépense à la ligne 310, pour l'année d'imposition où vous l'aurez payée.

### **Sens de l'expression « traitement ou salaire »**

Selon la définition donnée au paragraphe 248(1), l'expression « traitement ou salaire » désigne le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, calculé selon les articles 5 à 8 de la *Loi*. Ainsi, le traitement ou le salaire d'un employé comprend la rémunération de vacances, de jours fériés, de congés de maladie et les avantages imposables selon l'article 6 qui ont été payés ou versés à l'employé pendant l'année. Comme vous devez avoir engagé vos dépenses de RS&DE pour qu'elles puissent faire l'objet d'une demande, n'incluez pas les avantages pour lesquels vous n'avez pas engagé de dépenses, comme les avantages que prévoit le paragraphe 6(9) pour les prêts sans intérêt.

N'incluez pas dans les traitements ou salaires les dépenses pour les **avantages connexes**. Il s'agit notamment des paiements que vous versez, à titre d'employeur, au Régime de pensions du Canada (RPC), au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance-emploi, à une commission provinciale des accidents du travail, à un régime de pension agréé ou à un régime de soins dentaires, de soins médicaux ou de soins de la vue.

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pouvez peut-être déduire ces avantages connexes à la ligne 360.

N'incluez pas, dans les traitements ou salaires, les dépenses que vous avez engagées pour des vacances prolongées ou un congé de maladie prolongé d'un employé. Nous considérons que les congés prolongés sont des congés plus longs que les congés annuels qu'un employé accumule habituellement.

De plus, l'expression « traitement ou salaire » ne comprend pas les sommes payées à titre d'allocation de retraite (lire la politique d'application RS&DE 2004-01, *Allocation de*

*retraite*, émise le 20 janvier 2004, et les commentaires à la ligne 360).

### **Sens de l'expression « exercer directement des activités de RS&DE »**

Qu'un employé exerce directement des activités de RS&DE est une question de fait, qui dépend des tâches qu'il accomplit et non du titre de son poste.

Lorsque des employés, y compris des superviseurs et des gestionnaires, exécutent les tâches suivantes, nous considérons qu'ils exercent directement des activités de RS&DE pendant ce temps :

- préparation du matériel et des matériaux nécessaires aux expériences, aux essais et aux analyses (cela ne comprend pas le temps consacré à l'entretien du matériel);
- réalisation des expériences, des essais et des analyses;
- compilation des données nécessaires à l'expérimentation et à l'analyse;
- direction des travaux de RS&DE en cours pour lesquels une demande est présentée dans l'année.

Nous considérons aussi que d'autres employés exercent directement des activités de RS&DE pendant qu'ils s'occupent des tâches suivantes, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution d'un projet de RS&DE :

- consignation de mesures, réalisation de calculs et préparation de tableaux et de graphiques;
- conduite d'enquêtes statistiques et d'entrevues;
- préparation de programmes informatiques;
- travail dans les domaines suivants : génie, conception, recherche opérationnelle, analyse mathématique, programmation informatique, collecte des données, essais ou recherche en psychologie.

Lorsque des employés fournissent des services au personnel qui exerce directement des activités de RS&DE, nous ne considérons pas qu'ils exercent eux-mêmes directement des activités de RS&DE. C'est notamment le cas des commis, secrétaires et réceptionnistes qui travaillent dans des domaines tels que la comptabilité, la paie, les finances, les services juridiques, les achats, les ventes, les ressources humaines, l'expédition, le contrôle des stocks, l'entretien et le traitement de textes et d'autres domaines semblables.

Lorsque les superviseurs et les gestionnaires s'occupent de la gestion des aspects technologiques des travaux de RS&DE en cours, nous considérons qu'ils exercent directement des activités de RS&DE pendant ce temps.

Par ailleurs, lorsqu'ils s'occupent de la gestion des aspects non technologiques des activités, nous ne considérons pas qu'ils exercent directement des activités de RS&DE. Ces travaux non technologiques comprennent la planification stratégique à long terme, l'administration des contrats et d'autres fonctions de prise de décision qui n'influencent pas directement les activités de RS&DE en cours.

Dans la plupart des cas, nous ne considérons pas que les employés d'un rang supérieur à celui de superviseur de premier niveau exercent directement des activités de

RS&DE. Si vous indiquez du temps pour du travail accompli par de tels employés, vous devrez fournir des détails sur les tâches qu'ils ont accomplies pendant ce temps et démontrer comment ces tâches consistent à exercer directement des activités de RS&DE, selon la description ci-dessus.

Un employé accomplit un ensemble de tâches dans le cadre de son emploi. Pour établir si le traitement ou le salaire de cet employé représente une dépense pour du temps

consacré à exercer directement des activités de RS&DE, vous devez examiner ces tâches et voir si elles concordent avec la raison première de l'emploi.

**Remarque**

Pour être admissibles, les traitements et salaires doivent respecter toutes les conditions pertinentes énoncées aux articles 37 et 248 de la *Loi* et à l'article 2900 du *Règlement*. Leur admissibilité dépend des faits propres à chaque cas.

Le tableau 2.1 qui suit vous aidera à déterminer comment vous devez considérer les traitements et salaires associés à diverses fonctions.

<b>Tableau 2.1</b>			
<b>Traitements et salaires associés à diverses fonctions</b>			
<b>Fonctions</b>	<b>Employés exerçant directement des travaux de RS&amp;DE</b>	<b>Frais généraux et autres dépenses</b>	<b>Pas une dépense de RS&amp;DE</b>
Expérimentation et analyse	X		
Travaux de soutien technique selon l'alinéa 248(1)d) de la définition d'activités de RS&DE de la <i>Loi</i>	X		
Employés non spécialisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ qui font fonctionner du matériel dans le cadre d'une expérience qui requiert ce matériel;</li> <li>■ qui introduisent les matières premières dans une machine;</li> </ul> Pour être admissible, le travail de l'employé non spécialisé doit être supervisé par un employé qui a des qualifications scientifiques ou techniques.	X		
Supervision directe d'employés exerçant des travaux d'expérimentation et d'analyse (direction des travaux courants de RS&DE)	X		
Planification technologique de projets de RS&DE en cours faisant l'objet d'une demande pour l'année, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ affectation du personnel dans le domaine de la technologie</li> <li>■ établissement des tâches prioritaires</li> <li>■ élaboration de stratégies technologiques</li> <li>■ qualité des matériaux utilisés</li> </ul>	X		
Planification à long terme de futurs projets de RS&DE, p. ex. : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ prototype ou échelle commerciale</li> <li>■ choix de projet</li> </ul>		X	
Travaux de ressources humaines, comme la dotation des postes dans le domaine de la technologie		X	
Administration des contrats de RS&DE (contribution technique seulement)		X	
Formation technologique pour des projets de RS&DE en cours et faisant l'objet d'une demande pour l'année		X	
Formation de nature administrative			X
Documentation technique à usage interne	X		
Préparation de manuels de l'utilisateur			X
Travail de bureau et autres tâches de soutien administratif (p. ex. activités du personnel, comptabilité, entretien, achats), si les fonctions accomplies sont de nature non technologique et qu'elles contribuent à l'exécution des travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année, et si les traitements et salaires des employés concernés représentent des coûts : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ directement liés aux travaux de RS&amp;DE et supplémentaires</li> <li>■ non supplémentaires pour la poursuite des travaux de RS&amp;DE</li> </ul>		X	X
Autres travaux de soutien (p. ex. réparation et entretien de matériel) si les fonctions accomplies sont de nature non technologique et qu'elles contribuent à l'exécution des travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année, et si les traitements et salaires des employés concernés sont directement liés aux travaux de RS&DE et sont des coûts supplémentaires		X	
Préparation du formulaire T661 par un employé pour les projets de RS&DE menés dans l'année courante		X	

## Documents pertinents

Vous devez être en mesure d'expliquer comment vous avez calculé le montant demandé et de nous fournir, sur demande, des documents justificatifs (p. ex. sommaires du superviseur, graphiques de Gantt, documents de planification, documents décrivant les objectifs du projet, registres d'attribution des ressources, correspondance écrite, procès verbaux de réunions, cahiers de notes du projet, cahiers de notes du laboratoire, cahiers de notes personnels, rapports d'étape ou finaux, feuilles de temps, feuillets T4 et descriptions d'emploi). En ce qui touche les traitements et salaires, vous devez préciser le temps consacré à exercer directement des travaux de RS&DE et les tâches effectuées. Les sommes que vous imputez à la RS&DE doivent être raisonnables.

## Ligne 320 – Coût des matériaux consommés

Inscrivez le coût des matériaux consommés dans des travaux de RS&DE. Si vous contractez une obligation pour des matériaux que vous utiliserez dans une autre année d'imposition pour la RS&DE, nous considérons que le coût de ces matériaux sera une dépense de RS&DE pour l'année où ces matériaux seront consommés. Tous les coûts doivent représenter le coût net du matériel installé, après que vous avez déduit les remises et ajouté les coûts d'acquisition (p. ex. les frais de transport). Pour obtenir plus de renseignements, consultez la politique d'application RS&DE 2000-01, *Coût des matériaux pour les fins de la RS&DE* ainsi que l'addenda à cette politique qui traite de l'eau et autres sources d'énergie en tant que matériaux.

L'expression « matériaux consommés dans des travaux de RS&DE » signifie que les matériaux ont été détruits ou ont perdu pratiquement toute valeur pendant les travaux de RS&DE. Dans les situations suivantes, les matériaux utilisés n'ont pas été entièrement consommés dans les travaux de RS&DE (voir la ligne 325) :

- mise au point de biens devant être vendus (produits sur commande);
- mise au point de biens servant à l'exploitation de votre entreprise (biens commerciaux);
- vente de la production expérimentale.

## Ligne 325 – Coût des matériaux transformés

Vous pouvez demander une déduction pour le coût des matériaux transformés en un autre produit, lorsque la dépense est attribuable en totalité, ou presque, à la RS&DE ou qu'elle est directement attribuable à la RS&DE. Le coût des matériaux transformés en un autre produit est considéré comme étant directement attribuable à la RS&DE si les matériaux sont transformés au cours de travaux de RS&DE admissibles. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la politique d'application RS&DE 2002-02R, *Production expérimentale et production commerciale avec développement expérimental – Dépenses de RS&DE déductibles*. Lorsque vous vendrez le produit ou que vous l'affecterez à un usage commercial après le 23 février 1998, il y aura récupération du CII, qui s'ajoutera à votre impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi*.

Le 20 décembre 2002, le ministre des Finances a émis un projet de modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue d'autoriser la déduction du coût des matériaux transformés quand on utilise la méthode de remplacement. Les modifications sont en vigueur de façon rétroactive à partir du 23 février 1998. Toutefois, la modification proposée à la subdivision 37(8)a)(ii)(B)(V) ne s'appliquera qu'aux demandes de RS&DE présentées dans les délais prescrits. Puisque cette dernière est une modification proposée à la *Loi*, l'ARC acceptera les demandes pour la RS&DE pour les matériaux transformés selon la méthode de remplacement comme si la *Loi* était applicable. Si la modification proposée ne devenait pas loi, l'ARC devra modifier votre demande pour la RS&DE en conséquence.

## Lignes 340 et 345 – Contrats de RS&DE

Incluez à la ligne 340 le montant total des contrats de RS&DE exécutés pour votre compte par des entrepreneurs avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance et à la ligne 345 les contrats exécutés par des entrepreneurs avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous pouvez aussi avoir à remplir l'annexe F. Consultez les instructions pour l'Annexe F à la page 38 plus loin dans le guide.

Il est important de séparer les dépenses des contrats de RS&DE entre les entrepreneurs qui font de la RS&DE pour votre compte et n'ont pas de lien de dépendance avec vous et les entrepreneurs qui ont un lien de dépendance avec vous. Lisez les explications concernant la ligne 370 pour en savoir plus sur la différence qui existe entre des paiements que vous faites à des tiers pour de la RS&DE et de la RS&DE effectuée pour votre compte.

En effet, si vous avez un lien de dépendance avec l'entrepreneur qui fait de la RS&DE pour votre compte, les dépenses que vous avez engagées ne seront pas admissibles pour le calcul du CII. En outre, les sommes payées ou payables à l'entrepreneur ne seront pas considérées comme des paiements contractuels. Pour obtenir plus de renseignements, lisez les explications concernant les lignes 526 (dépenses pour des contrats de RS&DE avec lien de dépendance), 534 (paiements contractuels), 508 et 510 (transfert de dépenses de RS&DE admissibles entre parties ayant un lien de dépendance).

Un montant payé ou payable à un entrepreneur sans lien de dépendance pour des travaux de RS&DE effectués pour votre compte est un paiement contractuel si vous êtes un fournisseur imposable et que vous avez droit à une déduction pour ce montant en vertu des sous-alinéas 37(1)a)(i) ou (i.1). Un paiement contractuel réduit les dépenses de RS&DE admissibles de l'entrepreneur aux fins du CII. Il revient au demandeur de démontrer que l'entrepreneur ou le sous-traitant a exercé de la RS&DE pour son compte.

## RS&DE exercée pour le compte d'une personne

Pour qu'un montant versé soit un paiement contractuel, il faut que le payeur, aux termes du contrat, demande à l'entrepreneur d'effectuer de la RS&DE pour son compte. Pour établir les faits, il faut se fonder sur les termes du contrat pris dans son ensemble et sur tous les faits relatifs à la situation.

### Définition de l'expression « sans lien de dépendance »

Le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*, décrit en termes généraux les critères dont nous tenons compte pour établir si deux personnes traitent l'une avec l'autre sans lien de dépendance.

#### Remarque

Lorsqu'une dépense vise des services contractuels qui doivent être rendus après la fin de l'exercice, elle ne sera admissible à titre de dépense de RS&DE que dans l'année au cours de laquelle les services seront effectivement rendus.

### Ligne 350 – Coûts de location du matériel : dépenses de RS&DE déductibles

À la ligne 350, inscrivez les dépenses de location qui sont attribuables en totalité, ou presque, (90 % ou plus) au matériel servant à exécuter des activités de RS&DE au Canada. Vous devez calculer ce pourcentage par rapport au temps total d'exploitation du matériel. De façon générale, il s'agit du temps où le matériel fonctionne habituellement.

Si vous utilisez la méthode de remplacement, n'incluez pas les dépenses de location de mobilier ou d'équipement de bureau de nature générale (consultez le glossaire).

### Coûts de location de bâtiments : non déductibles comme dépenses de RS&DE

Toute dépense que vous avez engagée ou effectuée qui est liée à l'utilisation d'un bâtiment ou au droit de l'utiliser n'est pas admissible aux fins de la RS&DE.

#### Autre

Dans certains cas, des dépenses de location attribuables en totalité, ou presque, à l'utilisation de locaux ou d'installations autres qu'un bâtiment peuvent être admissibles. Cela peut notamment être le cas pour les frais de location de structures.

### Ligne 355 – Coûts de location du matériel utilisé principalement pour la RS&DE

À la ligne 355, si vous utilisez la méthode de remplacement, inscrivez 50 % des coûts de location du matériel que vous utilisez principalement (plus de 50 % du temps mais moins de 90 %) pour la RS&DE. N'incluez pas les dépenses concernant du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale.

Vous devez calculer le pourcentage d'utilisation pour la RS&DE par rapport au temps total d'exploitation du matériel. De façon générale, il s'agit du temps où le matériel fonctionne habituellement.

Inscrivez « 0 » à la ligne 355 si vous utilisez la méthode traditionnelle. Vous pouvez alors inclure les frais de location du matériel que vous utilisez principalement pour la RS&DE à la ligne 360, comme frais généraux ou autres dépenses, si certaines conditions sont remplies.

### Ligne 360 – Frais généraux et autres dépenses

Inscrivez « 0 » à la ligne 360 si vous utilisez la méthode de remplacement. Si vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez le montant de vos frais généraux et des autres

dépenses non indiquées aux lignes 300 à 355. Habituellement, les frais généraux et autres dépenses remplissent l'une des conditions suivantes :

- ils sont directement attribuables à des travaux de RS&DE exécutés au Canada;
- ils sont directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à de la RS&DE au Canada.

### Dépenses directement attribuables à des travaux de RS&DE exécutés au Canada

Vous pouvez inclure dans cette catégorie les dépenses suivantes :

1. Les autres traitements et salaires d'employés qui entreprennent, supervisent ou appuient directement des travaux de RS&DE. Vous pouvez inscrire à la ligne 360 vos dépenses pour un employé seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - vous n'incluez pas la partie du traitement ou salaire de l'employé qui est attribuable à la RS&DE aux lignes 300, 305 ou 310 du formulaire T661, à titre de traitement ou salaire d'employé exerçant directement des travaux de RS&DE;
  - l'employé entreprend, supervise ou appuie directement des travaux de RS&DE (cet employé doit avoir de fortes compétences techniques);
  - il est raisonnable de considérer que le traitement ou le salaire de l'employé se rapporte à des travaux de RS&DE.

Voici des exemples de tâches pour lesquelles vous pouvez indiquer une dépense associée à des traitements ou salaires à la ligne 360 :

- des travaux de gestion non technique ou de prise de décisions qui n'influent pas directement sur le déroulement des travaux de RS&DE mais qui s'y rapportent (p. ex. planification à long terme de projets de RS&DE futurs, administration de contrats);
  - la préparation d'études de faisabilité technique pour des projets de RS&DE qui sont en cours. (Lire la politique d'application RS&DE 1996-06, *Traitement ou salaires – Personnel « qui entreprend, supervise ou soutient directement » la RS&DE, par opposition au personnel « qui exerce directement des activités de » RS&DE*).
2. Les autres dépenses directement attribuables à des activités de RS&DE exercées au Canada. Incluez les dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement liées à des travaux de RS&DE et que vous n'auriez pas engagées si ces travaux n'avaient pas eu lieu (coûts supplémentaires).

Ces dépenses incluent :

- les frais de location du matériel dont moins de 90 % du temps total d'exploitation est consacré à la RS&DE;
- les traitements ou salaires d'employés dont les tâches de nature non technologique se rattachent aux travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année;

- les avantages sociaux, comme les montants que vous versez, à titre d'employeur, au Régime de pensions du Canada (RPC), au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance-emploi, à une commission provinciale des accidents du travail, à un régime de pension agréé ou à un régime de soins dentaires, de soins médicaux ou de soins de la vue;
- les frais de voyage et de formation;
- les autres coûts (services publics, frais d'interurbains, fournitures, etc.);
- Les allocations de retraite qui rencontrent les critères décrits dans la politique d'application RS&DE 2004-01, *Allocation de retraite*.

### Exigences « directement attribuable »

Pour respecter les exigences de l'alinéa 2900(2)c) du *Règlement*, une dépense doit satisfaire deux exigences :

- elle doit être « directement liée » à l'exercice des activités de RS&DE;
- elle n'aurait pas été engagée si les activités de RS&DE n'avaient pas été exercées (dépense supplémentaire).

L'utilisation de l'expression « directement liée » élimine tout le temps travaillé par le personnel administratif, contrairement au temps travaillé par le personnel embauché spécifiquement pour exercer des activités de RS&DE. Toutefois, les mots « partie » et « directement liées » à l'alinéa 2900(2)c) du *Règlement* indiquent que certaines des tâches du personnel administratif répondraient aux exigences. Il s'agit alors de déterminer, d'après les faits, quelles tâches sont admissibles.

Le travail effectué par un employé particulier ou une division particulière doit avoir un lien avec (c.-à-d. être « lié à »)

- les travaux de RS&DE;
- le personnel de RS&DE;
- le matériel utilisé par le personnel pour exercer des activités de RS&DE.

De plus, le travail doit être fait sans étape intermédiaire, ni aucun intermédiaire.

Les dépenses pour les traitements ou salaires administratifs qui ne répondent pas aux exigences ci-dessus ne sont pas des dépenses de RS&DE aux fins du paragraphe 37(1).

Pour plus de renseignements, veuillez lire la politique d'application RS&DE 2002-01, *Dépenses engagées pour les traitements ou salaires administratifs – test « directement liées »*.

### Coûts supplémentaires découlant de la RS&DE

Les dépenses directement liées à la RS&DE doivent aussi être des coûts supplémentaires découlant de la RS&DE. Dans ce cas, nous ne considérons pas nécessairement qu'un pourcentage d'une dépense est un coût supplémentaire : vous devez être en mesure de démontrer que vous n'auriez pas engagé la dépense si vous n'aviez pas fait de RS&DE. Les frais généraux liés à la RS&DE doivent être clairement établis et attribués à la RS&DE, selon une méthode de calcul raisonnable.

### Remarque

Les coûts engagés pour des travaux décrits à l'alinéa 248(1)d) de la *Loi*, de la définition de l'expression « activités de recherche scientifique et développement expérimental » ne sont pas des coûts supplémentaires mais pourraient eux-mêmes être déductibles comme dépenses de RS&DE.

### Exemple

La société A engage des frais de déplacement de 40 000 \$ au cours de son année d'imposition 2002. Les employés travaillant à la RS&DE constituent 25 % de son personnel. La société A ne peut pas demander 10 000 \$ à titre de coût supplémentaire découlant de la RS&DE. Elle doit démontrer que cette dépense est directement liée à des travaux de RS&DE et qu'elle ne l'aurait pas engagée autrement. La société doit énumérer les déplacements, démontrer que chacun d'eux se rattache aux travaux de RS&DE et affecter les coûts correspondants à la RS&DE.

### Dépenses directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE au Canada

1. Ces dépenses incluent les coûts d'entretien (p. ex. nettoyage, peinture et entretien) liés à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE au Canada.
2. Vous pouvez aussi inclure les autres dépenses ou parties de dépenses qui sont directement liées à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à des travaux de RS&DE au Canada et que vous n'auriez pas engagées si les locaux, les installations ou le matériel n'avaient pas existé (coûts supplémentaires). Incluez, par exemple, les taxes et les primes d'assurance pour un bâtiment qui vous appartient et que vous utilisez pour exercer des travaux de RS&DE.

### Coûts supplémentaires découlant de la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel

Les autres dépenses qui sont directement liées à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à des travaux de RS&DE au Canada doivent en outre être des coûts supplémentaires découlant de la RS&DE. Dans ce cas, nous considérons qu'un pourcentage raisonnable de la dépense peut être un coût supplémentaire.

### Exemple

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble que vous utilisez pour effectuer des travaux de RS&DE, nous considérons qu'une partie raisonnable des taxes municipales et des primes d'assurance pour l'immeuble est directement attribuable à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE.

La méthode que vous utilisez pour déterminer la partie des dépenses qui est directement liée à la RS&DE doit être raisonnable. Elle peut, par exemple, être fondée sur la superficie servant à la RS&DE par rapport à la superficie totale de l'immeuble. Vous pouvez utiliser d'autres méthodes pour établir la partie d'une dépense qui est directement attribuable à la fourniture de locaux,

d'installations ou de matériel servant à la RS&DE, pourvu qu'elles soient raisonnables dans les circonstances. Dans tous les cas, vous devez être en mesure de démontrer que votre répartition des dépenses est raisonnable.

À la ligne 360, n'incluez pas la déduction pour amortissement, les frais généraux d'administration ni les frais généraux d'usine que vous auriez engagés si vous n'aviez pas exercé les travaux de RS&DE.

### Documents pertinents – frais généraux

Vous devez désigner précisément tous les frais généraux et attribuer un montant raisonnable à la RS&DE. Pendant l'examen financier de votre demande, nous pourrions vous demander d'expliquer comment vous avez calculé le montant, de produire des pièces justificatives et de démontrer que ces frais généraux sont des coûts supplémentaires découlant de la RS&DE.

### Ligne 370 – Paiements faits à des tiers

Remplissez l'annexe A si vous avez fait seulement un paiement à un tiers. Si vous avez effectué plus d'un paiement à un tiers, pour chaque paiement supplémentaire, utilisez soit le formulaire T1263, *Annexe A – Supplémentaire – Paiement à des tiers pour la RS&DE*, ou une copie de l'annexe A.

Les paiements doivent concerner des travaux de RS&DE menés au Canada se rapportant à votre entreprise, et vous devez avoir le droit d'en exploiter les résultats.

Inscrivez à la ligne 370 le total des paiements que vous avez faits aux organismes énumérés ci-dessous :

- une association agréée qui effectue de la RS&DE;
- une université, un collège, un institut des recherches ou un autre établissement semblable agréés;
- une société de RS&DE sans but lucratif résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)j) de la *Loi*;
- une organisation agréée (conseil subventionnaire) qui verse des fonds à une association, un établissement ou une société visés aux alinéas a) à c) ci-dessus;
- une société résidant au Canada, à condition que les travaux de RS&DE aient été exécutés.

#### Remarque

Pour savoir si le ministre du Revenu national a agréé un établissement ou une association, vous pouvez consulter l'annexe de la version courante du bulletin d'interprétation IT-151, qui contient une liste partielle des entités approuvées pour fins de la RS&DE, ou communiquer avec l'organisme en question.

Les montants que vous indiquez à la ligne 370 sont généralement appelés « paiements à des tiers ». Ils ne comprennent pas les paiements pour de la RS&DE effectuée pour votre compte, que vous avez inscrits aux lignes 340 ou 345. Il peut s'agir de paiements visant la participation à des projets de RS&DE à l'échelle d'une industrie, qui sont entrepris par des associations, des sociétés sans but lucratif ou des universités. En pareil cas, le payeur n'exerce généralement pas de contrôle sur le travail effectivement accompli.

Le tableau 3 montre la différence entre ces deux concepts.

Caractéristiques	Contrats de RS&DE	Paiements à des tiers
Contrôle de la RS&DE	Payeur	Exécutant
Droits	Exclusifs	Non exclusifs (travaux généralement publiés)
Nombre de bailleurs de fonds	Généralement limité à un payeur	Plusieurs bailleurs de fonds
Genre de travaux de RS&DE	Axés sur la production commerciale	Souvent de la recherche pure ou appliquée
Traitement fiscal	Comptabilité d'exercice	Comptabilité de caisse

Vous ne pouvez pas inscrire à la ligne 370 tous les paiements que vous avez faits à des organismes énumérés ci-dessus, puisque vous pouvez donner des contrats à ces organismes pour effectuer de la RS&DE pour votre compte. Par exemple, si vous avez besoin d'un genre particulier d'expertise et que, par contrat, vous confiez à un organisme l'exécution de tâches précises, ces travaux sont alors accomplis pour votre compte, et vous devez inscrire les dépenses aux lignes 340 ou 345.

Si votre entreprise est une société, vous pouvez aussi inclure à la ligne 370 les paiements que vous avez faits à une société de recherche sans but lucratif résidant au Canada et qui doivent servir à de la recherche pure ou appliquée effectuée au Canada. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151.

Le montant de votre paiement qui est admissible comme dépense de RS&DE peut être réduit lorsque le bénéficiaire utilise les fonds pour acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail sur un bâtiment, ou pour payer le loyer d'un bâtiment.

Consultez les instructions relatives à l'annexe A et au formulaire T1263, *Annexe A – Supplémentaire – Paiement à des tiers pour la RS&DE*, à partir de la page 33.

### Ligne 390 – Dépenses en capital de RS&DE effectuée au Canada

À la ligne 390, incluez dans votre compte de dépenses de RS&DE, selon l'alinéa 37(1)b), les dépenses en capital relatives à des travaux de RS&DE qui sont effectués au Canada et qui se rapportent à une de vos entreprises. Pour les fins du paragraphe 37(1), les dépenses en question se limitent à celles que vous faites pour acquérir des biens amortissables neufs ou usagés, autres que des bâtiments et des droits de tenure à bail sur des bâtiments. Vous ne pouvez pas inclure les dépenses visant des biens qui ne sont pas amortissables. Nous vous recommandons de tenir la liste des dépenses en capital que vous avez engagées pendant l'année, pour nous la fournir sur demande.

## Exemple

Vous acquérez un fonds de terre, un bâtiment et du matériel devant être utilisés en totalité, ou presque, pour de la RS&DE. Vous ne pouvez inclure dans votre compte de dépenses de RS&DE que les dépenses relatives au matériel, puisque le fonds de terre n'est pas un bien amortissable et que les bâtiments sont généralement exclus (lisez les explications ci-dessous).

Pour le calcul des dépenses en capital, la seule différence entre la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement est que vous ne pouvez pas inclure les dépenses pour le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale si vous utilisez la méthode de remplacement.

Une dépense en capital de RS&DE est une dépense que vous faites pour acquérir un bien dont vous prévoyez faire l'usage suivant :

- utiliser le bien pendant la totalité, ou presque, de son temps d'exploitation (90 % ou plus), au cours de sa vie utile prévue, pour des activités de RS&DE exercées au Canada;
- consommer sa valeur, en totalité, ou presque, dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

Vous jugez de l'admissibilité du bien au moment où vous faites la dépense. Cependant, lorsque nous déterminons si cette dépense est admissible, nous tenons compte non seulement de l'utilisation que vous avez faite du bien pendant l'année où vous l'avez acquis, mais aussi de celle que vous comptez en faire au cours de sa vie utile.

Nous considérons que vous avez fait une dépense en capital seulement lorsque le bien que vous avez acquis est mis à votre disposition.

### Remarque

Un bien amortissable pour lequel vous avez droit à une déduction au titre de la RS&DE ne peut pas faire l'objet d'une déduction pour amortissement.

Lorsque vous vendez un bien servant à la RS&DE, le traitement fiscal du produit de disposition peut varier, selon que vous avez ou non déjà demandé une déduction à l'égard de ce bien. Pour obtenir plus de précisions, lisez les explications concernant la ligne 440 du formulaire T661.

## Récupération du CII

Un montant s'ajoute à l'impôt que vous devez payer en vertu de la partie I lorsque vous vendez du matériel qui a servi, pendant la totalité, ou presque, de son temps d'exploitation, à l'exécution de travaux de RS&DE, ou que vous commencez à l'utiliser à des fins commerciales après le 23 février 1998. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'application RS&DE 2000-04R2, *Récupération du crédit d'impôt à l'investissement*.

Depuis le 20 décembre 2002, les règles de récupération du CII s'appliquent aussi à la disposition ou à l'affectation à usage commercial d'un bien dont l'achat aurait été une

dépense admissible s'il n'y avait pas eu application de la règle sur les montants impayés après 180 jours, énoncée au paragraphe 127(26) de la *Loi*.

## Bâtiments et fonds de terre

Les dépenses que vous avez engagées pour acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail sur un bâtiment (à l'exception d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement) ne sont pas admissibles comme dépenses de RS&DE. En outre, les dépenses que vous engagez pour acquérir un fonds de terre ou un droit de tenure à bail sur un fonds de terre ne sont pas admissibles.

La définition d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement est donnée à l'article 2903 du *Règlement*. Il s'agit de bâtiments qui font l'objet d'une approbation individuelle du ministère des Finances.

## Ligne 400 – Total des dépenses de RS&DE déductibles

Ce montant correspond au total des dépenses courantes et des dépenses en capital que vous avez effectuées dans l'année. Inscrivez le total des lignes 380 et 390 à la ligne 400.

## Étape 2

### Compte de dépenses de RS&DE déductibles (lignes 430 à 470)

À partir du total des dépenses de RS&DE déductibles que vous avez inscrit à la ligne 400, calculez dans cette section le montant du compte de dépenses de RS&DE que vous pouvez déduire pour l'année, la déduction que vous demandez effectivement et, s'il y a lieu, le solde que vous pourrez déduire les années suivantes.

### Ligne 430 – Aide gouvernementale et non gouvernementale

Le terme « aide » renvoie à toute forme d'aide gouvernementale et non gouvernementale relative à la RS&DE. L'aide gouvernementale comprend les prêts à remboursement conditionnel, les subventions, les déductions d'impôt, les allocations de placement et toute autre forme d'aide, à l'exclusion du CII fédéral. Elle comprend également l'aide relative à la RS&DE accordée par un gouvernement provincial, une municipalité ou un organisme public, et le crédit d'impôt à la RS&DE provincial, s'il y a lieu. L'aide non gouvernementale comprend les incitations et l'aide que vous avez obtenues d'autres sources, si vous n'avez pas inclus ces montants dans votre revenu imposable en vertu d'une autre disposition (p. ex. les dispositions générales de l'article 9).

### Avantage relatif à la superdéduction

Pour les années d'imposition commençant après février 2000 et se terminant après 2000, l'alinéa 37(1)d.1 prévoit la déduction du compte de dépenses admissibles de RS&DE d'une société pour une année d'imposition du montant de l'« avantage relatif à la superdéduction » obtenu de la province pour l'année et les années d'imposition antérieures.

Le montant résultant du calcul selon le paragraphe 127(9) est l'« avantage relatif à la superdéduction » et doit être ajouté à l'impôt de la partie I à payer de la société pour l'année. L'avantage relatif à la superdéduction viendra

réduire le compte de dépenses pour la RS&DE de la société, pour l'année et pour les années antérieures. Il réduira aussi le montant des dépenses admissibles pour le calcul du CII.

Pour obtenir des précisions, consultez la politique d'application RS&DE 2005-02, *Règles générales concernant le traitement de l'aide gouvernementale et de l'aide non gouvernementale*.

Si, à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition, vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir des montants d'aide, vous devez réduire en conséquence votre solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles.

Si vous avez choisi d'utiliser la méthode de remplacement, n'incluez pas l'aide se rapportant aux dépenses que représente le montant de remplacement.

### Ligne 435 – CII pour la RS&DE demandé l'année passée

Le CII que vous avez demandé dans une année passée pour des dépenses de RS&DE réduit le solde de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles non pas pour l'année en question, mais plutôt pour l'année suivante.

Cette règle s'applique :

- aux CII utilisés pour réduire l'impôt à payer selon la partie I;
- aux CII que vous avez reportés à des années passées;
- aux CII que vous avez demandés à l'égard du montant de remplacement;
- aux CII qui se rapportent à des dépenses admissibles de RS&DE que vous transfère un exécutant avec qui vous avez un lien de dépendance, en vertu de l'alinéa 127(13)e);
- à tout montant de CII qui vous a été remboursé.

Par contre, cette règle ne s'applique pas aux CII se rapportant à du matériel à vocations multiples.

Si un montant de CII déduit ou remboursé peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à du matériel à vocations multiples acquis une année passée, il réduira plutôt le coût en capital de ce matériel.

Si votre entreprise est une société de personnes, vous devez soustraire le montant du CII du solde de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles, l'année même où vous effectuez les dépenses connexes de RS&DE.

### Ligne 440 – Vente d'immobilisations de RS&DE et autres déductions

Si, pendant l'année, vous avez vendu une immobilisation servant à la RS&DE (c.-à-d. un bien que vous avez acheté pour effectuer de la RS&DE) et que le montant de la ligne 450 comprend des dépenses non déduites à l'égard de cette immobilisation, indiquez à la ligne 440 le moins élevé des montants suivants : le produit de la vente ou les dépenses non déduites à l'égard du bien.

Si le produit de la vente dépasse le montant des dépenses non déduites, incluez la différence dans vos revenus, jusqu'à concurrence de la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Si le produit de la vente

dépasse le coût initial du bien, la différence représente un gain en capital ou un revenu reçu, selon les données propres à la situation.

### Exemple

Faits	(1) Solde des dépenses de RS&DE non déduites, reporté de l'année précédente (ligne 450).....	500 \$
	(2) Bien vendu pendant l'année :	
	Coût initial .....	1 000 \$
	Produit de disposition .....	100 \$
	Dépenses non déduites à l'égard du bien qui sont comprises dans le montant de la ligne 450 .....	50 \$
Solution	(1) Calculez le montant de la ligne 440, soit le moins élevé des montants suivants :	
	produit de disposition .....	100 \$
	ou	
	dépenses non déduites à l'égard du bien .....	<u>50 \$</u>
	Montant de la ligne 440 .....	50 \$
	(2) Calculez la récupération de la DPA, soit le <b>moins élevé</b> des montants suivants :	
	coût initial.....	1 000 \$
	ou	
	produit de disposition .....	<u>100 \$</u>
		100 \$
	Moins le montant de la ligne 440 .....	<u>50 \$</u>
	Récupération de la DPA (incluez ce montant dans votre revenu pour l'année).....	50 \$

### Remarque

Dans certains cas, vous pouvez avoir à soustraire d'autres montants de votre compte de dépenses de RS&DE (p. ex. les dépenses faisant l'objet d'une renonciation aux fins de l'impôt de la partie VIII et les montants déduits selon l'article 61.3).

### Ligne 450 – Solde de l'année passée

Inscrivez le solde de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles de l'année passée. Il s'agit du montant que vous n'avez pas déduit et que vous reportez de l'année précédente. Dans le cas d'une société de personnes, inscrivez « 0 ».

### Ligne 453 – CII récupéré

Un CII récupéré selon les paragraphes 127(27), (29), (30) ou (34) pour l'année d'imposition précédente augmentera le montant de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles au titre du paragraphe 37(1) pour l'année courante.

En général, votre CII pour la RS&DE est réduit lorsque vous disposez d'un bien ou que vous l'affectez à un usage commercial (après le 23 février 1998), si vous aviez déjà demandé un CII pour le coût de ce bien. Pour en savoir plus sur la récupération du CII, consultez la politique d'application RS&DE 2000-04R2, *Récupération du crédit d'impôt à l'investissement – Révision*.



Depuis le 20 décembre 2002, les règles de récupération du CII pour la RS&DE s'appliquent aussi à la disposition ou à l'affectation à un usage commercial d'un bien dont l'achat aurait été une dépense admissible s'il n'y avait pas eu l'application de la règle sur le montant impayé après 180 jours, énoncée au paragraphe 127(26) de la *Loi*.

#### **Ligne 454 – Ajustements au compte de dépenses de RS&DE déductibles**

Voir les instructions sur la façon de remplir la section 1 de l'annexe B à la page 33.

#### **Ligne 455 – Montant déductible disponible**

Si le montant est négatif, inscrivez 0 et ajoutez-le à votre revenu de l'année.

#### **Ligne 460 – Déduction demandée pour l'année courante**

Inscrivez le montant du compte de dépenses de RS&DE déductibles que vous demandez pour l'année. Vous pouvez soit déduire, en entier ou en partie, les dépenses au titre de la RS&DE effectuée au Canada dans l'année où vous les avez faites, soit les accumuler et les reporter pour les déduire dans des années futures. La déduction est facultative mais ne peut pas être supérieure au montant inscrit à la ligne 455 pour l'année en cours, sous réserve des restrictions suivantes :

- Si votre entreprise est une société qui a fait l'objet d'un changement de contrôle, il se peut que vous ne puissiez pas déduire tout le montant inscrit à la ligne 455 dans l'année courante ou une année future. Vous devez utiliser des règles spéciales pour déterminer le montant que vous pouvez déduire. En général, ces règles s'appliquent de la même façon que les restrictions relatives à une perte autre qu'une perte en capital énoncées au paragraphe 111(5) dans le cas d'un changement de contrôle. Pour obtenir plus de détails, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151.
- Si votre entreprise est une société de personnes, vous ne pouvez pas reporter des dépenses de RS&DE à des années futures.

#### **Ligne 470 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles**

Ce montant est le solde non déduit de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles à la fin de l'année. Vous pourrez le déduire dans des années futures, sous réserve des restrictions énoncées dans les explications concernant la ligne 460. Dans le cas d'une société de personnes, inscrivez « 0 ».

### **Étape 3**

#### **Dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII (lignes 500 à 570)**

Dans cette section, vous déterminez les dépenses de RS&DE qui vous donnent droit au CII fédéral. Notez que ce ne sont pas toutes les dépenses pour les activités de RS&DE exercées au Canada qui donnent droit au CII.

Vous devez indiquer séparément vos dépenses courantes et vos dépenses en capital, en vue de calculer votre CII remboursable.

#### **Ligne 500 – Montants impayés d'années passées**

Indiquez les montants impayés d'années passées que vous avez payés dans l'année et qui sont réputés constituer des dépenses engagées dans l'année selon le paragraphe 127(26).

Selon ce paragraphe, les dépenses courantes de RS&DE que vous n'avez pas payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle vous les avez engagées sont réputées ne pas avoir été engagées dans cette année aux fins du calcul du CII, mais plutôt au moment où vous les avez payées. Cette disposition s'applique à tous les montants impayés relativement à des dépenses courantes de RS&DE, sauf les traitements, salaires et autres formes de rémunération énoncées au paragraphe 78(4). Pour obtenir plus de précisions, lisez les explications concernant la ligne 310.

Il est proposé dans le Projet de modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, présenté de nouveau le 9 novembre 2006, que lorsqu'il y a disposition ou affectation à un usage commercial d'un bien dont l'achat aurait été une dépense admissible s'il n'y avait pas eu l'application de la règle sur le montant impayé après 180 jours énoncée au paragraphe 127(26) de la *Loi*, les règles de récupération du CII pour la RS&DE s'appliquent après le 20 décembre 2002.

#### **Remarque**

Même si vos montants impayés visés par le paragraphe 127(26) ne donnent pas droit à un montant de CII avant le moment où vous les payez, ils font partie de vos dépenses déductibles de RS&DE et sont déductibles dans l'année où vous les engagez. Vous devez déclarer ces montants impayés à titre de dépenses déductibles de RS&DE avant l'échéance de production du formulaire T661 pour l'année, sinon ils ne constitueront pas des dépenses admissibles dans l'année où vous les aurez payés.

#### **Exemple**

Durant son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2001, la société A engage des dépenses de RS&DE s'élevant à 100 000 \$ à titre de frais de consultation payables à la société B. La société A n'a toujours pas payé cette somme 180 jours après la fin de l'année d'imposition 2001 et elle ne le fera qu'en novembre 2002.

- La société A doit porter cette dépense à son compte de dépenses de RS&DE déductibles, au moyen du formulaire T661, dans les délais prévus; il s'agit là d'une dépense de RS&DE déductible en 2001.
- La société A doit inscrire la somme non payée à la ligne 520 de l'annexe B, pour l'année d'imposition 2001. Aux fins du calcul du CII, cette dépense est réputée ne pas avoir été engagée en 2001.
- Une fois que la société A aura payé la dépense au cours de l'année d'imposition 2002, elle devra l'inscrire à la ligne 500 du formulaire T661 pour cette année.

### Options d'achat d'actions

Dans certaines conditions, vous pouvez aussi inscrire à la ligne 500 le montant correspondant à la valeur de l'avantage provenant d'options d'achat d'actions consenties à vos employés ou provenant d'actions émises à ces derniers, avant le 17 novembre 2005. Ce montant n'est pas déductible aux fins du paragraphe 37(1) pour l'année, mais il peut faire partie de la dépense admissible aux fins du CII. Consultez le site Web de l'ARC à [www.cra-arc.gc.ca/formspubs/pubs/t661stock-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/pubs/t661stock-f.html) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

### Ligne 502 – Montant de remplacement visé par règlement

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez « 0 ».

Si vous utilisez la méthode de remplacement, remplissez l'annexe D pour déterminer la base salariale et le MRVR et annexe-la au formulaire T661. Lisez les directives de l'annexe D.

Le MRVR correspond à 65 % de la base salariale. Dans certains cas, une limite globale peut s'appliquer au montant que vous avez calculé.

**Base salariale** – Aux fins de la méthode de remplacement, la base salariale comprend les traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada. Il s'agit des montants que vous avez inscrits à la ligne 300 du formulaire T661, pour les employés non déterminés, et à la ligne 305, pour les employés déterminés. Des règles spéciales limitent toutefois le montant des traitements et salaires d'employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale.

La base salariale n'inclut pas les avantages imposables selon les articles 6 et 7 de la *Loi*, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices, ni un montant réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4).

Le tableau 4 montre quelles dépenses sont incluses dans la base salariale servant à calculer le MRVR.

<b>Traitements et salaires</b>	<b>Inclus dans le compte de dépenses de RS&amp;DE</b>	<b>Inclus dans la base salariale</b>
Traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE, sauf les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé avoir été engagé selon le paragraphe 78(4)		
– Employés non déterminés	Oui (dépense incluse à la ligne 300)	Oui
– Employés déterminés	Oui (ligne 305) montant limité*	Oui montant limité**
Avantages imposables (article 6)	Oui (lignes 300 et 305)	Non
Rémunération fondée sur les bénéfices, gratifications	Oui, pour les employés non déterminés (ligne 300)	Non
Montant réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4)	Oui (ligne 310)	Non
Avantages connexes (participation de l'employeur à certains régimes)	Non (lisez les explications des lignes 300 à 315)	Non
* 5 × maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP)		
** 2,5 × MGAP		

### Ligne 504 – Matériel à vocations multiples (MVM)

Le matériel utilisé principalement (soit plus de 50 % de son temps d'exploitation) pour des activités de RS&DE exercées au Canada peut donner droit à un CII partiel. La moitié des dépenses relatives à ce matériel est admissible aux fins du CII, au taux qui aurait été appliqué si la dépense engagée pour le matériel l'avait été, en totalité, ou presque, pour de la RS&DE.

Cette règle peut s'appliquer au matériel ayant un double emploi durant la même année ou au matériel dont l'utilisation change au fil du temps. Ce serait le cas d'une société qui effectue de la RS&DE en usine et dont le matériel sert à la fois à des travaux de RS&DE et à des travaux de production.

Vous obtenez ce crédit partiel en deux étapes : la moitié à la fin de la première année d'imposition après la période de 12 mois qui suit l'acquisition du matériel, et l'autre moitié à la fin de la première année d'imposition après la période de 24 mois qui suit l'acquisition du matériel. Pour l'application de cette mesure, le matériel est réputé ne pas avoir été acquis tant qu'il n'est pas prêt à être utilisé.

La période servant à établir l'admissibilité du matériel au crédit partiel débute lorsque vous achetez le matériel et qu'il est prêt à être mis en service, et elle se termine à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la période de 12 ou de 24 mois prend fin. L'admissibilité est basée sur l'utilisation du matériel au cours de toute la période visée, jusqu'à la fin de l'année d'imposition. Vous devez être en mesure de démontrer le pourcentage du temps pendant lequel vous utilisez le matériel pour la RS&DE.

Les règles concernant le MVM ne servent qu'au calcul du CII. Le MVM ne fait pas partie du compte de dépenses de RS&DE, mais son amortissement est calculé selon les règles et les taux habituels servant au calcul de la déduction pour amortissement.

À la ligne 504, inscrivez les dépenses relatives au MVM de première et de seconde périodes.

#### Matériel à vocations multiples de première période

Pour être admissible, le matériel doit être :

- un bien amortissable;
- du matériel non admissible dans les dépenses en capital inscrites à la ligne 390 du formulaire T661 (dépenses en capital attribuables en totalité, ou presque, à la RS&DE);
- un bien qui n'est pas un bien amortissable visé par règlement décrit au paragraphe 2900(11) du *Règlement*. Du matériel utilisé dans une installation, une usine ou une chaîne servant à la fabrication commerciale ou à la transformation commerciale, qui est un bien amortissable visé par règlement, ne peut être traité comme du MVM, même s'il est utilisé principalement pour de la RS&DE de première et de deuxième périodes. Un bâtiment, un droit de tenure à bail sur un bâtiment, ou du matériel utilisé pour l'assemblage, la construction ou la mise en service d'une installation, d'une usine ou d'une chaîne servant à la fabrication commerciale sont des biens amortissables visés par règlement);
- du matériel autre que du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale (consultez le glossaire);
- du matériel neuf (c.-à-d. qu'il ne doit pas avoir été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que vous en fassiez l'acquisition); et
- du matériel utilisé principalement (plus de 50 % de son temps d'exploitation) pour des activités de RS&DE exercées au Canada au cours de la période comprise entre le moment où vous avez acquis le bien, prêt à être mis en service, et la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après ce moment.

En général, le temps total d'exploitation s'entend du temps de fonctionnement habituel du matériel. Il faut se baser sur les faits propres à chaque cas pour déterminer si le matériel est utilisé pour de la RS&DE. Lorsque vous avez besoin de temps pour préparer le matériel en vue de la RS&DE ou

pour l'adapter ensuite en vue d'un autre emploi, nous considérons que vous l'utilisez alors pour des travaux de RS&DE, à condition que ce temps de transition soit raisonnable dans les circonstances.

Vous pouvez déduire 25 % du coût en capital du matériel, une fois certains rajustements apportés. Ainsi, vous devrez peut-être rajuster le coût en capital si vous avez acheté le matériel d'un fournisseur avec lequel vous avez un lien de dépendance (lisez les explications concernant les lignes 522 et 524). Cependant, vous n'avez pas à soustraire l'aide et les paiements contractuels du coût en capital du matériel; ces montants réduisent plutôt les dépenses admissibles aux lignes 534 et 536 du formulaire T661.

#### Matériel à vocations multiples de deuxième période

Un bien d'abord reconnu comme du MVM de première période peut devenir du MVM de deuxième période pourvu que vous l'ayez utilisé principalement (plus de 50 % de son temps d'exploitation) pour des activités de RS&DE exercées au Canada au cours de la période comprise entre le moment où vous avez acquis le bien, prêt à être mis en service, et la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 24 mois après ce moment.

#### Exemple

Le 30 novembre 1998, la société A a acquis une nouvelle machine à fraiser pour la somme de 100 000 \$. Elle prévoit que la machine sera utilisée pour la RS&DE et pour des travaux de fabrication et de transformation tout au long de sa durée de vie utile. Le critère de l'utilisation du matériel « en totalité, ou presque, » pour la RS&DE n'est donc pas rempli. La fin de l'exercice de la société est le 30 juin. La machine fonctionne huit heures par jour, cinq jours par semaine. Le temps d'exploitation de la machine est réparti entre la RS&DE et les travaux de fabrication et de transformation dans les proportions suivantes :

Période	Heures d'exploitation de la machine	RS&DE	Fabrication et transformation
Du 1 <sup>er</sup> décembre 1998 au 30 juin 1999	1 200	1 000	200
Du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 novembre 1999	800	600	200
Du 1 <sup>er</sup> décembre 1999 au 30 juin 2000 <b>(fin de la première période)</b>	1 200	800	400
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 au 30 novembre 2000	800	200	600
Du 1 <sup>er</sup> décembre 2000 au 30 juin 2001 <b>(fin de la deuxième période)</b>	1 200	400	800
<b>Total</b>	<b>5 200</b>	<b>3 000</b>	<b>2 200</b>

#### Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 1999 –

Vous devez classer le coût du bien dans la catégorie appropriée aux fins de la DPA.

**Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2000 –**  
 La machine a été utilisée principalement pour de la RS&DE (2 400 heures sur 3 200, soit 75 % du temps) au cours de la période comprise entre le moment où elle était prête à être mise en service (le 1<sup>er</sup> décembre 1998) et la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après ce moment (le 30 juin 2000). Il s'agit donc de MVM de première période : vous pouvez inclure 25 % de son coût (25 000 \$) dans vos dépenses admissibles pour le calcul du CII.

**Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2001 –**  
 La machine a été utilisée principalement pour de la RS&DE (3 000 heures sur 5 200, soit 58 % du temps) au cours de la période comprise entre le moment où elle était prête à être mise en service (le 1<sup>er</sup> décembre 1998) et la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 24 mois après ce moment (le 30 juin 2001). Il s'agit donc de MVM de deuxième période, et vous pouvez inclure 25 % de son coût (25 000 \$) dans vos dépenses admissibles pour le calcul du CII.

**Remarques**

1. Pour que nous le considérions comme du MVM, le bien ne doit pas avoir été utilisé ni avoir été acquis en vue d'être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que vous l'ayez acquis.
2. Tout CII gagné et déduit à l'égard de MVM réduit le montant de la catégorie aux fins de la DPA pour l'année suivant celle visée par la déduction.

Dans le tableau 5, nous comparons le traitement du matériel utilisé en totalité, ou presque, pour la RS&DE (déclaré à la ligne 390 du formulaire T661) à celui du matériel à vocations multiples.

<b>Tableau 5</b>	
<b>Matériel utilisé en totalité, ou presque, pour la RS&amp;DE</b>	<b>Matériel à vocations multiples</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Matériel devant être utilisé pour la RS&amp;DE tout au long de sa vie utile</li> <li>■ Dépenses incluses dans le compte de dépenses déductibles selon le paragraphe 37(1) et donnant droit au CII</li> <li>■ CII obtenu au moment où vous engagez la dépense en capital</li> <li>■ CII calculé sur la totalité du coût</li> <li>■ Matériel incluant le mobilier et l'équipement de bureau de nature générale, uniquement si vous utilisez la méthode traditionnelle</li> <li>■ L'admissibilité du matériel est fondée sur son utilisation prévue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Matériel utilisé pour la RS&amp;DE et aussi pour d'autres travaux</li> <li>■ Dépenses donnant droit seulement au CII (le coût en capital est inscrit de la façon habituelle dans le tableau de la DPA)</li> <li>■ CII obtenu en partie pendant les première et deuxième périodes</li> <li>■ CII calculé sur la moitié du coût</li> <li>■ Matériel excluant le mobilier et l'équipement de bureau de nature générale, que vous utilisez la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement</li> <li>■ L'admissibilité du matériel est fondée sur son utilisation réelle</li> </ul>

Veillez consulter la politique d'application RS&DE 2005-01, *Matériel à vocations multiples*, pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet.

**Lignes 508 et 510 – Transfert de dépenses admissibles**

Lorsque vous confiez des travaux de RS&DE à un exécutant avec qui vous avez un lien de dépendance, vos dépenses relativement à ce contrat ne sont pas admissibles pour le calcul du CII. En outre, le montant que l'exécutant a reçu ou doit recevoir n'est pas considéré comme étant un paiement contractuel. L'exécutant peut toutefois vous transférer les dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant du contrat.

Le paragraphe 127(13) prévoit le transfert de dépenses admissibles entre personnes ayant un lien de dépendance. Par contre, une société de personnes ne peut pas participer à ce genre de transfert, parce qu'elle n'est pas réputée être une personne pour l'application de ce paragraphe.

Pour procéder à ce transfert, les deux parties (le payeur et l'exécutant) doivent produire une convention conjointe au moyen du formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) à contrat exercés au Canada*.

Pour une année d'imposition donnée, l'exécutant peut transférer le moins élevé des montants suivants :

- le montant indiqué par les parties dans la convention;
- le montant de ses dépenses admissibles pour le calcul du CII à la fin de l'année, avant déduction du montant des dépenses transférées au payeur;
- le total des montants qui représenteraient des paiements contractuels si les deux parties n'avaient entre elles aucun lien de dépendance (paiements contractuels hypothétiques), lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
  - ces montants se rapportent à l'exécution de travaux de RS&DE pour le payeur ou pour son compte;
  - le payeur a versé ces montants à l'exécutant dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition donnée;
  - ces montants se rapportent : a) soit à des dépenses admissibles que l'exécutant a engagées dans l'année [sans tenir compte des paragraphes 78(4) et 127(26)], pour la partie des travaux de RS&DE qu'il a effectués pendant qu'il avait un lien de dépendance avec le payeur, et qu'il a payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition; b) soit à un montant que le payeur a transféré à l'exécutant relativement à la RS&DE.

Le moins élevé des trois montants peut être déduit des dépenses admissibles de l'exécutant pour l'année (inscrivez les montants que vous transférez aux lignes 544 et 546), puis ajouté aux dépenses admissibles du payeur pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition de l'exécutant visée par le transfert ou après (inscrivez les montants qui vous sont transférés aux lignes 508 et 510).

### Exemple

La société C effectue des travaux de RS&DE pour une société liée, la société D, dans le cadre d'un contrat de services. L'année d'imposition des deux sociétés prend fin le 31 décembre. Le montant du contrat est de 1 000 \$, et ce montant est entièrement payé par la société D en 2000.

En 2000, la société C a exécuté 80 % des travaux de RS&DE et a engagé 784 \$ de dépenses admissibles. Toutefois, elle n'avait payé que 392 \$ de ces dépenses 180 jours après le 31 décembre 2000, et elle paie les 392 \$ restants en 2001. Elle termine les travaux de RS&DE en 2001 et engage d'autres dépenses admissibles de 196 \$ dans l'année; elle paie ce montant à la fin de 2001. Elle a également engagé et payé des dépenses de 100 \$ en 2000 et de 100 \$ en 2001 dans le cadre d'autres travaux de RS&DE.

Les sociétés C et D veulent présenter une convention en vue de transférer les dépenses admissibles de la société C à la société D pour 2000 et 2001. Pour ce faire, elles doivent produire le formulaire T1146.

Calcul	2000	2001
--------	------	------

#### Ligne 100 du formulaire T1146

Dépenses admissibles de RS&DE de la société C à la fin de l'année, avant déduction des dépenses admissibles transférées de la société C à la société D	492 \$	688 \$
$392 \$ + 100 \$ = 492 \$$		
$588 \$ + 100 \$ = 688 \$$		

#### Ligne 102 du formulaire T1146

	400 \$	200 \$
$392 \$ \div 784 \$ \times 800 \$ = 400 \$$		
$196 \$ \div 196 \$ \times 200 \$ = 200 \$$		

#### \* Paiement contractuel hypothétique

2000 :  $1\ 000 \$ - 200 \$$  [en application de l'alinéa 18(9)a), c.-à-d. 20 % de 1 000 \$] = 800 \$

2001 : Le montant déduit en application de l'alinéa 18(9)a) pour 2000, soit 200 \$, est réputé avoir été engagé en 2001

#### Ligne 104 du formulaire T1146

Montant maximum pouvant faire l'objet d'un transfert : le moins élevé des montants inscrits à la ligne 100 et à la ligne 102	400 \$	200 \$
--	--------	--------

La société C peut transférer un montant de dépenses admissibles à la société D jusqu'à concurrence du montant calculé à la ligne 104.

### Lignes 534 et 536 – Aide gouvernementale et non gouvernementale

Les montants d'aide et les paiements contractuels réduisent seulement les dépenses des projets de RS&DE auxquels ils se rapportent, comme l'illustre l'exemple suivant :

### Exemple

	Projet 1	Projet 2	Projet 3
Dépenses de RS&DE déductibles	125 \$	250 \$	125 \$
<b>moins :</b>			
Paiements contractuels	(50 \$)	0	(100 \$)
Aide gouvernementale	(100 \$)	0	(50 \$)
Aide non gouvernementale	0	(50 \$)	0
Dépenses admissibles	0 *	200 \$	0 *

\* Les fonds excédentaires reçus pour les projets 1 et 3 (25 \$ chacun) ne réduisent pas les dépenses du projet 2 qui donnent droit au CII.

Vous devez déduire des dépenses admissibles tout montant d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou de paiement contractuel que vous (ou toute personne ou société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance) avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir.

Pour avoir un aperçu de ce qui constitue une **aide gouvernementale** ou une **aide non gouvernementale**, lisez les explications concernant la ligne 430. Toutefois, aux fins du CII, l'aide relative aux dépenses représentées par le MRVR est aussi incluse aux lignes 534 et 536.

De façon générale, nous considérons tout montant que vous avez reçu ou devez recevoir comme un **paiement contractuel** si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant provient d'un fournisseur imposable;
- le montant est payé pour des travaux de RS&DE;
- vous exercez les travaux de RS&DE pour le compte d'une personne ou d'une société de personnes qui a le droit de déduire le montant selon le sous-alinéa 37(1)a)(i) ou (i.1);
- vous n'avez aucun lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes au moment où vous effectuez les travaux de RS&DE.

#### Remarque

Lorsqu'un montant que vous recevez n'est pas pour de la RS&DE que vous effectuez pour le compte du payeur, ce montant ne réduit pas vos dépenses admissibles.

Pour obtenir plus de précisions sur les paiements contractuels, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151.

## Contrat de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance

Dans le cas d'un contrat de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance, le payeur ne peut demander aucune dépense admissible relativement au montant prévu dans le contrat, et ce montant ne constitue pas non plus un paiement contractuel pour le bénéficiaire du paiement.

## Règles pour la réduction des dépenses admissibles

Le paragraphe 127(18) prévoit qu'il faut soustraire des dépenses admissibles du demandeur (y compris une société de personnes) tout montant d'aide gouvernementale et non gouvernementale ou paiement contractuel que le demandeur a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir pour des travaux de RS&DE, au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée. Les crédits d'impôt provinciaux pour la R&D seulement réduiront les dépenses admissibles pour la RS&DE de l'année.

Vous devez réduire de vos dépenses admissibles de RS&DE engagées dans l'année le montant d'aide qui se rapporte aux travaux de RS&DE, moins les montants que vous avez utilisés, dans les années d'imposition passées, pour réduire vos dépenses admissibles ou celles d'un autre demandeur avec qui vous avez un lien de dépendance (voir ci-dessous).

### Exemple 1

La société A reçoit un montant d'aide de 30 000 \$ relativement à des travaux de RS&DE au cours de son année d'imposition 2001. La société engage 50 000 \$ de dépenses admissibles, avant toute réduction prévue au paragraphe 127(18) pour cette année.

Aux termes du paragraphe 127(18), la société A doit soustraire de ses dépenses admissibles les 30 000 \$ d'aide qu'elle a reçus. Elle ne peut donc demander un CII que sur le reste de ses dépenses, soit 20 000 \$.

### Exemple 2

La société A engage des dépenses de 20 000 \$ pour se procurer du MVM. Il s'agit de sa seule dépense de RS&DE. La société reçoit 6 000 \$ d'aide pour la RS&DE afin de faire l'acquisition du matériel en question. Les dépenses admissibles calculées avant déduction du montant d'aide s'élèvent à 5 000 \$ en 2000 (MVM de première période : un quart du montant de 20 000 \$) et à 5 000 \$ également en 2001 (MVM de deuxième période).

Selon le paragraphe 127(18), la partie de l'aide qui a trait à la RS&DE (6 000 \$) doit réduire les dépenses admissibles engagées dans l'année pour les travaux de RS&DE. En 2000, les dépenses admissibles pour le MVM de première période, qui s'élèvent à 5 000 \$, sont totalement annulées par suite de l'application de la déduction du montant d'aide de 6 000 \$. Puisque la société A n'a engagé aucune autre dépense admissible de RS&DE au cours de l'année, le solde de 1 000 \$ sert à réduire les dépenses admissibles pour le MVM de deuxième période, qui s'élèvent donc à 4 000 \$ en 2001.

Dans certains cas, en vertu du paragraphe 127(19), l'aide qu'un tiers ayant un lien de dépendance avec vous a reçue ou doit recevoir peut aussi réduire vos dépenses admissibles. Ce paragraphe s'applique lorsque le montant d'aide **dépasse** le total des dépenses admissibles que le bénéficiaire de l'aide et vous avez engagées relativement aux travaux de RS&DE. Rappelez-vous que vous devez soustraire du montant d'aide reçu tous les montants que vous avez utilisés, dans les années d'imposition passées, pour réduire vos dépenses admissibles ou celles du bénéficiaire de l'aide. Si vous êtes dans la situation prévue par le paragraphe 127(19), vos dépenses admissibles pour les travaux de RS&DE seront réduites à zéro.

### Exemple 3

Au cours de son année d'imposition 2000, la société D reçoit un paiement contractuel de 120 000 \$ d'un tiers avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance pour des travaux de RS&DE. Elle confie une partie de ces travaux en sous-traitance à sa filiale, la société E. L'année d'imposition des deux sociétés se termine le 31 décembre.

La société E termine sa partie des travaux de RS&DE au cours de son année d'imposition 2000 et engage 48 000 \$ de dépenses admissibles à ce titre, avant toute réduction pour montant d'aide. La société D engage 20 000 \$ de dépenses admissibles au titre de la RS&DE au cours de son année d'imposition 2000 et 40 000 \$ au cours de son année d'imposition 2001, avant toute réduction pour montant d'aide. Tous les travaux de RS&DE sont terminés à la fin de 2001.

En vertu du paragraphe 127(18), les dépenses admissibles que la société D a engagées au cours de son année d'imposition 2000, soit 20 000 \$, sont ramenées à zéro. En vertu du paragraphe 127(19), les dépenses admissibles que la société E a engagées en 2000, soit 48 000 \$, sont aussi ramenées à zéro, en raison du paiement contractuel que la société D a reçu.

En 2001, selon le paragraphe 127(18), la différence entre 120 000 \$ et 68 000 \$ (20 000 \$ plus 48 000 \$ utilisés pour réduire les dépenses admissibles des deux sociétés pour leur année d'imposition 2000) doit servir à réduire à zéro les dépenses admissibles que la société D a engagées en 2001 relativement aux travaux de RS&DE.

Puisque la société D engage seulement 40 000 \$ de dépenses admissibles en 2001 pour terminer les travaux de RS&DE, elle n'aura pas de dépenses admissibles pour cette année. Le montant non appliqué du paiement contractuel, à savoir 12 000 \$ (120 000 \$ - 68 000 \$ - 40 000 \$), ne réduit pas les dépenses admissibles que la société D ou la société E pourraient engager pour d'autres travaux de RS&DE.

S'il reste un montant d'aide non appliqué, il réduira les dépenses admissibles engagées par **chacun** des membres d'un groupe ayant un lien de dépendance, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- chaque membre du groupe ayant un lien de dépendance exerce les travaux de RS&DE;
- chacun d'eux a un lien de dépendance avec le bénéficiaire de l'aide;

- le paragraphe 127(19) ne s'applique pas au montant d'aide pour une année d'imposition donnée.

Toutefois, pour éviter cette réduction multiple des dépenses admissibles des membres, le bénéficiaire de l'aide peut attribuer le montant d'aide restant selon le paragraphe 127(20) de la *Loi* en remplissant et en produisant le formulaire T1145 dans le délai prescrit.

#### **Lignes 552 et 554 – Rajustements aux dépenses admissibles**

Lisez les instructions sur la façon de remplir la section 2 de l'annexe B à la page 33.

#### **Lignes 555 et 556 – Rajustements aux dépenses courantes admissibles**

Lisez les instructions sur la façon de remplir l'annexe C aux pages 34 à 36.

#### **Ligne 559 – Dépenses de RS&DE admissibles**

Le solde de ce compte à la fin d'une année d'imposition sert de base pour le calcul du CII pour cette année.

En règle générale, la somme figurant au compte de dépenses admissibles de RS&DE à la fin d'une année d'imposition est égale au total des dépenses admissibles que vous avez engagées dans l'année et de tout montant qui vous a été transféré en vertu de l'alinéa 127(13)e) (montants aux lignes 508 et 510), moins tout montant que vous avez transféré à une autre personne en vertu de l'alinéa 127(13)d) (montants aux lignes 544 et 546).

#### **Ligne 560 – Remboursements effectués dans l'année**

Les montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme des remboursements d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou des paiements contractuels qui ont déjà servi à réduire les dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII sont aussi admissibles pour ce calcul.

À la ligne 560, inscrivez les montants d'aide ou de paiements contractuels reçus pour la RS&DE que vous avez remboursés au cours de l'année. Incluez aussi à cette ligne les montants qui sont réputés être des montants d'aide remboursés dans l'année. Il peut s'agir d'un montant d'aide qui a servi à réduire vos dépenses de RS&DE admissibles mais que vous n'avez pas reçu et ne pouvez plus raisonnablement vous attendre à recevoir.

Incluez aussi à la ligne 560 tout remboursement d'aide relative au MVM de première période et de deuxième période.

#### **Ligne 570 – Total des dépenses de RS&DE admissibles**

Ce montant correspond à la somme de vos dépenses de RS&DE admissibles et des remboursements de montants d'aide et de paiements contractuels que vous avez reçus. Additionnez les montants des lignes 559 et 560, puis inscrivez le total à la ligne 570. Pour demander un CII sur ce montant, utilisez l'annexe T2SCH31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, ou le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, selon le cas.

## **Partie 4 – Renseignements de base**

Ces renseignements sur votre entreprise sont nécessaires au traitement de votre demande de RS&DE.

### **A. Sources de financement de la RS&DE (lignes 600 à 618)**

Dans cette section, estimez, en pourcentage, la répartition des sources de financement de la RS&DE effectuée au sein de votre entreprise. Pour cela, utilisez le montant de vos dépenses, que vous devez d'abord indiquer à la ligne 605. Assurez-vous que le total des lignes 600 à 618 est égal à 100 %.

#### **Ligne 600 – Financement interne**

Les sources internes de financement comprennent les montants provenant des fonds internes de l'entreprise ainsi que de prêts et de remboursements d'impôt sur le revenu utilisés pour les travaux de RS&DE exercés au cours de cet exercice financier.

#### **Lignes 602 et 604 – Financement de la société mère, des filiales et des sociétés affiliées**

Il s'agit du financement provenant de votre société mère, de vos filiales et de vos sociétés affiliées. Indiquez séparément les pourcentages de sources canadiennes et étrangères.

#### **Ligne 605 – Dépenses pour les activités de RS&DE exercées dans votre entreprise**

Le montant de la ligne 605 est le total des dépenses de RS&DE déductibles effectuées dans votre entreprise.

#### **Ligne 606 – Subventions fédérales**

Il s'agit des subventions fédérales pour la RS&DE et de toute partie d'une autre subvention fédérale qui est affectée à la RS&DE. Ne tenez pas compte des fonds ou des crédits d'impôt versés comme encouragements fiscaux à la RS&DE.

#### **Ligne 608 – Contrats fédéraux**

Il s'agit des contrats fédéraux pour la RS&DE et de toute partie d'un autre contrat fédéral qui est affectée à la RS&DE.

#### **Ligne 610 – Financement provincial**

Il s'agit du financement provincial pour la RS&DE, des contrats provinciaux pour la RS&DE et de toute partie des autres subventions ou contrats provinciaux qui est affectée à la RS&DE. Ne tenez pas compte des fonds ou des crédits d'impôt versés comme encouragements fiscaux à la RS&DE.

#### **Lignes 612 et 614 – Contrats pour d'autres entreprises**

Ne tenez pas compte des fonds provenant d'entreprises qui sont indiqués aux lignes 602 et 604. Indiquez séparément les pourcentages de sources canadiennes et étrangères.

#### **Lignes 616 et 618 – Autre financement**

Les autres sources de financement comprennent les fonds reçus des universités, des autres niveaux de gouvernement, des organismes privés sans but lucratif, des particuliers et des gouvernements étrangers. Indiquez séparément les pourcentages de sources canadiennes et étrangères.

## B. Employés de l'entreprise (lignes 630 à 638)

### Ligne 630 – Nombre total d'employés

Inscrivez le nombre moyen d'employés figurant sur la liste de paie de votre entreprise pendant l'année.

### Lignes 632 à 638 – Personnel de RS&DE

Il s'agit du nombre d'employés qui travaillent à temps plein à des projets de RS&DE, plus un équivalent temps plein pour les employés qui y travaillent à temps partiel seulement.

#### Exemple

Cinq scientifiques travaillent à des tâches de RS&DE. L'un d'eux y consacre tout son temps, et les quatre autres n'y consacrent que le quart de leur temps. Le personnel de RS&DE sera calculé comme suit :  
 $1 + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = 2$  scientifiques.

## C. Nature des travaux de RS&DE (lignes 650 à 664)

### Lignes 650 à 664 – Recherche pure; recherche appliquée; développement de produits et de procédés nouveaux, et de services techniques; amélioration de produits, de procédés et de services techniques existants.

Dans cette section, estimez, en pourcentage, la répartition des travaux de RS&DE effectués au sein de votre entreprise.

Pour cela, utilisez le montant de vos dépenses, que vous avez inscrit à la ligne 605. Assurez-vous que le total des lignes 650 à 664 est égal à 100 %.

### Lignes 658 et 664 – Services techniques

Les services techniques sont des services nouveaux ou existants qui appuient ou complètent la production ou l'utilisation de la technologie.

## D. Domaines spécialisés de recherche (lignes 670 à 674)

### Ligne 670 – Développement de logiciels

Indiquez le pourcentage du montant inscrit à la ligne 605 qui est attribuable au développement de logiciels. Ce domaine regroupe les travaux liés à la programmation d'instructions encodées devant être exécutées par des appareils électroniques, y compris des ordinateurs, pour effectuer des opérations et des fonctions. Consultez la circulaire d'information 97-1, *Recherche scientifique et développement expérimental – Lignes directrices administratives pour le développement de logiciels*, pour connaître les critères servant à déterminer les travaux admissibles dans ce domaine.

### Ligne 672 – Biotechnologie

Indiquez le pourcentage du montant inscrit à la ligne 605 qui est attribuable à la biotechnologie. Ce domaine regroupe les travaux utilisant des agents biologiques. « De nature multidisciplinaire, la biotechnologie englobe tout un

éventail de techniques traitant de l'ADN (acide désoxyribonucléique) recombiné, de la fusion des cellules, du clonage de cellules végétales et animales, d'anticorps monoclonaux, de culture de tissus et du génie des bioprocédés. Ce qui distingue la nouvelle biotechnologie de celle servant à faire le pain, la bière ou le fromage est l'aptitude qui nous est donnée de manipuler des agents biologiques grâce au transfert, à la modification et au contrôle du matériel génétique. » (Conseil des sciences du Canada, *Les technologies clés*)

### Ligne 674 – Protection de l'environnement

Indiquez le pourcentage du montant inscrit à la ligne 605 qui est attribuable à la protection de l'environnement. Ce domaine regroupe les travaux qui visent à réduire ou à éliminer les polluants et les déchets (y compris les secteurs de la prévention, du traitement et de la réutilisation). La RS&DE effectuée dans le but d'améliorer la santé et la sécurité au travail est exclue.

## Annexe A – Paiement à des tiers

Vous devez fournir des renseignements sur chaque entité à laquelle vous avez fait, pour de la RS&DE effectuée au Canada, des paiements que vous avez déclarés à la ligne 370 du formulaire T661. Lisez le préambule de l'annexe A pour savoir ce que l'on considère comme étant un paiement à un tiers.

Remplissez l'annexe A si vous avez fait un paiement à un tiers. Si vous avez effectué plus d'un paiement à un tiers, pour chaque paiement supplémentaire, utilisez soit le formulaire T1263, *Annexe A – Supplémentaire – Paiement à des tiers pour la RS&DE*, ou une copie de l'annexe A.

### 1. Identification

**Ligne 701** – Indiquez le nom de la tierce personne qui a reçu le paiement.

**Ligne 702** – Indiquez l'adresse postale de la tierce personne.

**Ligne 704** – Indiquez le montant payé à la tierce personne.

**Ligne 706** – Donnez une liste des projets de recherche reliés à la tierce personne. Utilisez une feuille séparée si nécessaire.

**Lignes 711 à 718** – Choisissez en cochant la catégorie pour identifier le type d'entité.

**Ligne 721** – Indiquez si vous traitez à distance avec la tierce personne.

### 2. Nature du paiement

**Ligne 731 à 734** – Choisissez la catégorie qui reflète le genre de travaux.

**Ligne 736** – Expliquez brièvement à quelles fins vous avez fait le paiement.

**Ligne 738** – Expliquez brièvement le rapport entre la RS&DE et une de vos entreprises.

**Ligne 740** – Expliquez brièvement comment vous êtes en droit d'exploiter les résultats de cette RS&DE.



## Annexe B – Situations spéciales

Cette annexe sert à faire des rajustements au compte de dépenses de RS&DE déductibles et aux dépenses admissibles pour le calcul du CII. Faites les calculs indiqués et reportez les résultats sur le formulaire T661, selon les instructions.

### Section 1 – Rajustements au compte de dépenses de RS&DE déductibles

#### Ligne 445 – Remboursements d'aide

Si un paiement d'aide a réduit le solde de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles (lisez les explications concernant la ligne 430), vous devez ajouter tout remboursement de cette aide à votre compte de dépenses, à la ligne 445. De plus, si un montant d'aide à recevoir a réduit le solde de votre compte de dépenses et que vous n'avez pas reçu ce montant et ne pouvez plus raisonnablement vous attendre à le recevoir, le montant est réputé être un remboursement d'aide que vous pouvez ajouter au compte à la ligne 445.

#### Ligne 452 – Fusion et liquidation

Pour savoir quels effets une fusion ou une liquidation peut avoir sur votre compte de dépenses de RS&DE déductibles, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151.

**Ligne 454** – Additionnez les lignes 445 et 452, et reportez le résultat à la ligne 454 du formulaire T661.

### Section 2 – Rajustements aux dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII

#### Ligne 520 – Montants impayés

À la ligne 520, déduisez les montants impayés qui sont réputés ne pas constituer une dépense engagée dans l'année selon le paragraphe 127(26).

#### Remarque

Même si vos montants impayés visés par le paragraphe 127(26) ne donnent pas droit à un montant de CII avant le moment où vous les avez payés, ils font partie de vos dépenses de RS&DE déductibles dans l'année où vous les engagez. Vous devez déclarer ces montants impayés à titre de dépenses déductibles de RS&DE avant l'échéance de production du formulaire T661 pour l'année, sinon ils ne constitueront pas des dépenses admissibles dans l'année où vous les aurez payés.

#### Exemple

Durant son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2001, la société A engage des dépenses de RS&DE s'élevant à 100 000 \$ à titre de frais de consultation payables à la société B. La société A n'a toujours pas payé cette somme 180 jours après la fin de l'année d'imposition 2001, et elle ne le fera qu'en novembre 2002.

- La société A doit porter cette dépense à son compte de dépenses de RS&DE déductibles, au moyen du formulaire T661, dans les délais prévus; il s'agit là d'une dépense de RS&DE déductible en 2001.

- La société A doit inscrire la somme non payée à la ligne 520 de l'annexe B du formulaire T661, pour l'année d'imposition 2001. Aux fins du calcul du CII, cette dépense est réputée ne pas avoir été engagée en 2001.
- Une fois que la société A aura payé la dépense au cours de l'année d'imposition 2002, elle devra l'inscrire à la ligne 500 du formulaire T661 pour cette année.

### Ligne 528 – Dépenses payées à un fournisseur non imposable

Vous ne pouvez pas gagner de CII à l'égard de dépenses courantes de RS&DE admissibles (lignes 300 à 370) payées ou payables à une personne ou une société de personnes, ou pour son compte, lorsque celle-ci n'est pas un fournisseur imposable en ce qui a trait à ces dépenses. De façon générale, un **fournisseur imposable** est une personne qui réside au Canada, une société de personnes canadienne, ou encore une personne ou une société de personnes qui paie ou reçoit le montant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui a un établissement stable au Canada.

Cette règle ne s'applique pas aux dépenses pour des travaux de RS&DE que vous exercez directement. Elle s'applique habituellement lorsque, dans le cadre d'un contrat, vous confiez des travaux de RS&DE à un exécutant avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance. Si la dépense pour le contrat de RS&DE est payée ou payable à un fournisseur non imposable ou pour son compte, elle n'est pas une dépense admissible aux fins du CII. Voir la politique d'application RS&DE 2002-03, *Règles relatives aux fournisseurs imposables*.

#### Exemple

La société A, qui est une société canadienne, confie à contrat des travaux de RS&DE à une autre société canadienne, la société B, pour une somme de 100 000 \$. Ces deux sociétés n'ont pas de lien de dépendance entre elles. Cependant, la société B n'effectue pas elle-même la RS&DE, mais la confie en sous-traitance à une société étrangère, Étrangère ltée, pour une somme de 95 000 \$. À son tour, Étrangère ltée confie en sous-traitance la RS&DE à une troisième société canadienne, la société C, pour 90 000 \$.

Étant donné qu'un montant de 95 000 \$ payé ou payable par la société A à la société B est, à son tour, payé ou payable à Étrangère ltée qui n'est pas un fournisseur imposable en ce qui a trait à ce montant, 95 000 \$ du total de 100 000 \$ doivent être considérés comme payés ou payables à une société qui n'est pas un fournisseur imposable en ce qui a trait à ce montant. Il faut donc inscrire la somme de 95 000 \$ à la ligne 528 de l'annexe B. La société A a droit à 5 000 \$ de dépenses de RS&DE admissibles, puisque la RS&DE est faite au Canada.

Pour sa part, la société B ne peut se prévaloir d'aucune dépense admissible, et ce, pour deux raisons. D'abord, les 95 000 \$ payés ou payables par elle à Étrangère ltée sont également considérés comme payés ou payables à une société qui n'est pas un fournisseur imposable en ce qui a trait à cette somme. Ensuite, il y a eu un paiement contractuel de 100 000 \$ à la société B.

### Lignes 530 et 532 – Dépenses prescrites

Inscrivez le total des dépenses prescrites non admissibles aux fins du CII selon l'article 2902 du *Règlement*. Voici quelles sont les dépenses prescrites les plus courantes :

- frais d'intérêt et autres frais financiers;
- honoraires d'avocats et de comptables;
- dépenses pour l'achat de matériel d'occasion.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151.

### Lignes 548 et 550 – Autres déductions

Indiquez aux lignes 548 et 550 les dépenses admissibles que vous avez engagées pour gagner un revenu qui ne sera pas assujéti à l'impôt de la partie I. Selon le paragraphe 127(9), qui définit l'expression **crédit d'impôt à l'investissement**, une entreprise peut bénéficier d'un CII seulement lorsque son revenu auquel se rapporte une dépense est assujéti à l'impôt de la partie I.

Inscrivez également les dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation aux fins de l'impôt de la partie VIII. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151.

**Ligne 552** – Additionnez les montants des lignes 520, 528, 530 et 548. Reportez le total à la ligne 552 du formulaire T661.

**Ligne 554** – Additionnez les montants des lignes 532 et 550. Reportez le total à la ligne 554 du formulaire T661.

## Annexe C – Transactions avec lien de dépendance

Remplissez cette annexe si vous avez effectué une ou plusieurs des transactions avec lien de dépendance qui y sont décrites. Reportez les résultats aux lignes 555 et 556 du formulaire T661, selon les instructions.

### Lignes 522 et 524 – Achat de biens et services de fournisseurs avec qui vous avez un lien de dépendance

Des règles spéciales s'appliquent aux dépenses pour l'achat de biens et de services de fournisseurs avec qui vous avez un lien de dépendance.

De façon générale, si vous achetez des biens ou des services à des fins de RS&DE d'un fournisseur avec qui vous avez un lien de dépendance, le montant de votre dépense qui est admissible pour le calcul du CII est limité au coût du bien ou de la prestation du service pour votre fournisseur.

Selon le paragraphe 127(11.6), le montant d'une dépense que vous avez engagée pour un service ou un bien et le coût en capital du bien sont réputés correspondre, selon le cas, au montant suivant :

1. dans le cas d'un service qui vous est rendu, le moins élevé des montants suivants : la dépense que vous avez effectivement engagée ou le **coût de service rajusté** pour le fournisseur;

2. dans le cas d'un bien qui vous est vendu, le moins élevé des montants suivants : le coût en capital du bien pour vous, déterminé par ailleurs, ou le **coût de vente rajusté** du bien pour le fournisseur.

La définition des expressions **coût de service rajusté** et **coût de vente rajusté** se trouve au paragraphe 127(11.7) de la *Loi*.

Le paragraphe 127(11.8) prévoit d'autres règles applicables aux achats de biens et de services d'un fournisseur avec qui vous avez un lien de dépendance. L'une de ces règles est que le coût d'un bien ou d'un service pour un fournisseur ne doit pas comprendre de montant qui ne serait pas une dépense admissible s'il était engagé directement par l'acheteur ou l'utilisateur final du bien ou du service. Une autre règle est que la location d'un bien est réputée constituer une prestation de service.

Inscrivez, aux lignes 522 et 524, la différence entre le montant figurant dans votre compte de dépenses de RS&DE déductibles pour l'achat de biens et de services d'un fournisseur avec qui vous avez un lien de dépendance et le montant réputé correspondre à cette dépense selon le paragraphe 127(11.6).

Si le bien est du MVM, vous devez avoir calculé la dépense imputable à ce matériel que vous avez indiquée à la ligne 504 du formulaire T661 selon le **coût de vente rajusté** du bien.

La version courante du bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*, expose en termes généraux les critères servant à établir si deux personnes ont ou non un lien de dépendance.

### Ligne 526 – Contrats de RS&DE avec lien de dépendance

Les dépenses pour des travaux de RS&DE exercés pour votre compte par un exécutant (personne ou société de personnes) à un moment où vous avez avec lui un lien de dépendance ne sont pas des dépenses admissibles pour le calcul du CII. Déduisez, à la ligne 526, le montant que vous avez inscrit à la ligne 345 du formulaire T661 pour des contrats de RS&DE avec une personne qui a un lien de dépendance avec vous.

#### Remarque

Pour le calcul du CII, les dépenses que vous avez engagées dans le cadre de contrats de RS&DE avec un exécutant qui a un lien de dépendance avec vous ne sont ni admissibles ni considérées comme un paiement contractuel. Cependant, vous et l'exécutant pouvez présenter un formulaire T1146 pour que la totalité ou une partie des dépenses admissibles pour la RS&DE de l'exécutant, jusqu'à concurrence du montant prévu dans le contrat, vous soit transférée pour l'application du CII. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez les explications concernant les lignes 508 et 510 et les lignes 534 et 536.

### Exemple

Une société canadienne, Mère ltée, passe avec Filiale ltée, une filiale canadienne à 100 %, un contrat aux termes duquel cette dernière effectuera de la RS&DE pour le compte de Mère ltée. Aux termes du contrat, Mère ltée doit payer une somme de 100 000 \$. Filiale ltée confie ces travaux de RS&DE en sous-traitance à Exécutante ltée, une société avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, pour la somme de 95 000 \$. Le travail est achevé en 2001, et tous les paiements prévus sont effectués au cours de cette même année.

Étant donné que le travail est effectué alors que Filiale ltée a un lien de dépendance avec Mère ltée, la dépense de 100 000 \$ engagée par cette dernière n'est pas une dépense admissible. Selon la définition de **paiement contractuel**, les 100 000 \$ en question ne constituent pas un paiement contractuel payé ou payable à Filiale ltée. Par conséquent, Filiale ltée a une dépense admissible de 95 000 \$, qu'elle peut transférer à Mère ltée en produisant avec celle-ci un formulaire T1146. Par contre, Exécutante ltée doit soustraire le paiement contractuel de 95 000 \$ qu'elle a reçu de Filiale ltée de ses dépenses admissibles au titre de la RS&DE.

### Lignes 538 et 540 – Aide attribuée

Le paragraphe 127(20) contient un mécanisme qui permet d'attribuer aux membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance un montant d'aide relatif à des travaux de RS&DE qui n'a pas servi à réduire les dépenses admissibles du bénéficiaire de l'aide, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- chaque membre du groupe exécute les travaux de RS&DE à un moment où il a un lien de dépendance avec le bénéficiaire de l'aide;
- le paragraphe 127(19) ne s'applique pas au montant d'aide pour l'année d'imposition pour laquelle l'attribution est faite, c'est-à-dire que le montant d'aide gouvernementale, moins les montants utilisés dans les années passées pour réduire les dépenses admissibles, est inférieur au total des dépenses admissibles que le bénéficiaire de l'aide et les personnes ayant un lien de dépendance avec lui ont engagées dans l'année relativement aux travaux de RS&DE.

### Exemple

Les sociétés A, B et C sont des sociétés liées dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre. La société A confie l'exécution de ses travaux de RS&DE aux sociétés B et C, chacune effectuant la moitié des travaux pour 50 000 \$.

En juin 2000, la société A reçoit une aide gouvernementale de 40 000 \$ relativement aux travaux de RS&DE. Les sociétés B et C engagent chacune 15 000 \$ de dépenses admissibles de RS&DE en 2000, et 33 000 \$ en 2001. Elles paient la totalité de leurs dépenses admissibles au plus tard à la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent.

En 2000, le paragraphe 127(19) s'applique à l'aide gouvernementale que la société A a reçue pour l'année. Dès lors, les dépenses admissibles qu'ont engagées les sociétés B et C cette même année, à savoir 15 000 \$ chacune, sont réduites à zéro. Le solde du montant d'aide gouvernementale de 10 000 \$, qui n'a pas servi à réduire les dépenses admissibles de RS&DE, peut alors réduire les dépenses que les deux sociétés auront engagées pour leurs travaux de RS&DE en 2001.

En 2001, le paragraphe 127(19) ne s'applique pas au montant d'aide gouvernementale que la société A a reçu pour l'année d'imposition 2001. En effet, le montant de cette aide, soit 40 000 \$, est inférieur au total des montants déjà appliqués en vertu de ce même paragraphe, soit 30 000 \$, et des dépenses admissibles engagées par les sociétés B et C au cours de leur année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition 2001 de la société A, soit 66 000 \$.

Dans une telle situation, les trois sociétés devraient se partager le solde du montant d'aide. Le paragraphe 127(20) les autorise à se partager les 10 000 \$ d'aide restants pour réduire les dépenses admissibles que la société B, la société C ou ces deux sociétés ont engagées en 2001. Si les sociétés ne font pas le partage des 10 000 \$ d'aide restants, selon le paragraphe 127(20), le paragraphe 127(21) s'appliquera pour réduire les dépenses admissibles de la société B et de la société C.

Les sociétés A et B peuvent présenter à l'Agence du revenu du Canada une convention (formulaire T1145) selon laquelle les 10 000 \$ d'aide en question doivent servir à réduire de 33 000 \$ à 23 000 \$ les dépenses admissibles de la société B. Ainsi, les dépenses admissibles engagées par la société C en 2001 demeureront de 33 000 \$.

Pour procéder à cette attribution, utilisez le formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide entre personnes ayant un lien de dépendance pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*.

### Lignes 544 et 546 – Dépenses admissibles que vous transférez

Lorsque vous confiez des travaux de RS&DE à un exécutant avec qui vous avez un lien de dépendance, vos dépenses relativement à ce contrat ne sont pas admissibles pour le calcul du CII. En outre, le montant que l'exécutant a reçu ou doit recevoir n'est pas considéré comme étant un paiement contractuel. L'exécutant peut toutefois vous transférer les dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant du contrat.

Le paragraphe 127(13) prévoit le transfert de dépenses admissibles entre personnes ayant un lien de dépendance. Par contre, une société de personnes ne peut pas participer à ce genre de transfert, parce qu'elle n'est pas réputée être une personne à cette fin.

Pour procéder à ce transfert, les deux parties (le payeur et l'exécutant) doivent produire une convention conjointe au moyen du formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) à contrat exercés au Canada*.

Pour une année d'imposition donnée, l'exécutant peut transférer le moins élevé des montants suivants :

- le montant indiqué par les parties dans la convention;
- le montant de ses dépenses de RS&DE admissibles pour le calcul du CII à la fin de l'année, avant déduction du montant des dépenses admissibles transférées au payeur;
- le total des montants qui représenteraient des paiements contractuels si les deux parties n'avaient entre elles aucun lien de dépendance (paiements contractuels hypothétiques), lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
  - ces montants se rapportent à l'exécution de travaux de RS&DE pour le payeur ou pour son compte;
  - le payeur a versé ces montants à l'exécutant dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition donnée;
  - ces montants se rapportent : a) soit à des dépenses admissibles que l'exécutant a engagées dans l'année [sans tenir compte des paragraphes 78(4) et 127(26)], à l'égard de la partie des travaux de RS&DE qu'il a effectués pendant qu'il avait un lien de dépendance avec le payeur, et qu'il a payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition; b) soit à un montant que le payeur a transféré à l'exécutant relativement à la RS&DE.

Le moins élevé des trois montants est déduit des dépenses admissibles de l'exécutant pour l'année (inscrivez les montants que vous transférez aux lignes 544 et 546), puis ajouté aux dépenses admissibles du payeur pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition de l'exécutant visée par le transfert ou après (inscrivez les montants qui vous sont transférés aux lignes 508 et 510).

### Exemple

La société C exerce des travaux de RS&DE pour une société liée, la société D, dans le cadre d'un contrat de services. L'année d'imposition des deux sociétés prend fin le 31 décembre. Le montant du contrat est de 1 000 \$, et ce montant est entièrement payé par la société D en 2000.

En 2000, la société C a exécuté 80 % des travaux de RS&DE et a engagé 784 \$ de dépenses admissibles en 1999. Toutefois, elle n'avait payé que 392 \$ de ces dépenses 180 jours après le 31 décembre 2000, et elle paie les 392 \$ restants en 2001. Elle termine les travaux de RS&DE en 2001 et engage d'autres dépenses admissibles de 196 \$ dans l'année; elle paie ce montant à la fin de 2001. Elle a également engagé et payé des dépenses de 100 \$ en 2000 et de 100 \$ en 2001 dans le cadre d'autres travaux de RS&DE.

Les sociétés C et D veulent présenter une convention en vue de transférer les dépenses admissibles de la société C à la société D pour 2000 et 2001. Pour ce faire, elles doivent produire le formulaire T1146.

### Calcul

2000 2001

#### Ligne 100 du formulaire T1146

Dépenses admissibles de RS&DE de la société C à la fin de l'année, avant déduction des dépenses admissibles transférées à la société D

	492 \$	688 \$
392 \$ + 100 \$ = 492 \$		
588 \$ + 100 \$ = 688 \$		

#### Ligne 102 du formulaire T1146

	400 \$	200 \$
392 \$ ÷ 784 \$ × 800 \$* = 400 \$		
196 \$ ÷ 196 \$ × 200 \$* = 200 \$		

#### \*Paiement contractuel hypothétique

2000 : 1 000 \$ – 200 \$ [en application de l'alinéa 18(9)a), c.-à-d. 20 % de 1 000 \$] = 800 \$

2001 : Le montant déduit en application de l'alinéa 18(9)a) pour 2000, soit 200 \$, est réputé avoir été engagé en 2001

#### Ligne 104 du formulaire T1146

Montant maximum pouvant faire l'objet d'un transfert : le moins élevé des montants inscrits à la ligne 100 et à la ligne 102

	400 \$	200 \$
--	--------	--------

La société C peut transférer un montant de dépenses admissibles à la société D jusqu'à concurrence du montant calculé à la ligne 104.

### Total des transactions avec lien de dépendance

**Ligne 555** – Additionnez les montants des lignes 522, 526, 538 et 544. Reportez le total à la ligne 555 du formulaire T661.

**Ligne 556** – Additionnez les montants des lignes 524, 540 et 546. Reportez le total à la ligne 556 du formulaire T661.

### Annexe D – Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement

Si vous avez choisi d'utiliser la méthode de remplacement à la page 1 du formulaire T661, remplissez cette annexe pour calculer la base salariale et le montant de remplacement visé par règlement et joignez-la au formulaire T661. S'il y a plus de quatre employés déterminés, utilisez des feuilles séparées.

#### Section A – Base salariale

**Ligne 810** – Inscrivez le montant de la ligne 300 du formulaire T661. Il s'agit du total des traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE, sauf les employés déterminés.

**Ligne 812** – Inscrivez les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices et les avantages imposables selon les articles 6 et 7 de la *Loi* qui sont inclus dans le montant de la ligne 300.

**Ligne 814** – Soustrayez la ligne 812 de la ligne 810.

**Ligne 816** – Inscrivez le montant des traitements et salaires des employés déterminés exerçant directement des activités de RS&DE et qui se qualifie pour la base salariale. Vous devez le calculer à la section C.

Le montant des traitements ou salaires des employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale pour le montant de remplacement visé par règlement est sujet aux restrictions énoncées au paragraphe 2900(9) du *Règlement*.

**Ligne 818** – Additionnez les montants des lignes 814 et 816. Ce montant représente votre base salariale.

### Section B – Montant de remplacement visé par règlement

**Ligne 820** – Calculez le MRVR, soit 65 % de la base salariale établie à la ligne 818 de la section A. Reportez ce montant à la ligne 502 du formulaire T661.

### Section C – Traitements ou salaires des employés déterminés

Dans cette section, vous calculez le montant des traitements ou salaires des employés déterminés que vous pouvez inclure dans la base salariale. Le tableau 6 illustre les règles régissant ce calcul.

À la colonne 1, inscrivez le nom de chaque employé déterminé.

Dans la colonne 2, inscrivez le montant total que vous avez dépensé dans l'année pour le traitement ou salaire de l'employé en question. Ce montant représente 100 % de son traitement ou salaire, et pas seulement la partie qui se rapporte à la RS&DE. N'incluez pas les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant

réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4).

Dans la colonne 3, indiquez, en pourcentage, le temps que l'employé a consacré à exercer directement des activités de RS&DE au Canada, jusqu'à un maximum de 75 %.

Dans la colonne 4, inscrivez le résultat obtenu en multipliant le montant de la colonne 2 par le pourcentage inscrit dans la colonne 3.

Dans la colonne 5, inscrivez le maximum admissible pour l'année, déterminé au moyen de la formule suivante :  $2,5 \times A \times B \div 365$ . Dans cette formule, **A** représente le maximum des gains ouvrant droit à pension (article 18 du *Régime de pensions du Canada*) pour l'année civile au cours de laquelle votre année d'imposition prend fin. Ce montant est de 43 700 \$ pour 2007 et de 42 100 \$ pour 2006.

**B** représente le nombre de jours pendant lesquels l'employé a travaillé pour vous au cours de l'année d'imposition.

Si l'employé déterminé est aussi employé par une société à laquelle vous êtes associé, le maximum admissible pour l'année ne peut pas dépasser  $2,5 \times A$ , moins le montant que la société associée a inclus dans sa base salariale pour son année d'imposition se terminant dans la même année civile. Utilisez le formulaire T1174 pour répartir entre les diverses sociétés le salaire ou le traitement d'employés déterminés attribués à la RS&DE.

Dans la colonne 6, inscrivez le salaire attribué à la RS&DE pour chaque employé déterminé et reportez le total à la ligne 816 de la section A. Le salaire attribué à la RS&DE est le moins élevé des montants de la colonne 4 ou de la colonne 5.

Le tableau 6 illustre les règles applicables aux salaires et traitements des employés déterminés :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Nom de l'employé déterminé	Total des traitements ou salaires pour l'année (RS&DE et autres activités). N'incluez pas les avantages imposables selon les articles 6 et 7, les gratifications, la rémunération fondée sur les bénéfices ou un montant réputé avoir été engagé dans l'année selon le paragraphe 78(4)	Pourcentage du temps consacré aux activités de RS&DE au Canada (max. 75 %)	Montant de la colonne 2 multiplié par le pourcentage de la colonne 3	$2,5 \times A \times B \div 365$ A = 43 700 \$ B = nombre de jours	Montant le moins élevé : colonne 4 ou colonne 5
Employé 1	50 000 \$	50 %	25 000 \$	109 250 \$**	25 000 \$
Employé 2	50 000 \$	75 % *	37 500 \$	109 250 \$	37 500 \$
Employé 3	100 000 \$	60 %	60 000 \$	109 250 \$	60 000 \$
Employé 4	100 000 \$	75 % *	75 000 \$	109 250 \$	75 000 \$
Employé 5	175 000 \$	70 %	122 500 \$	109 250 \$	109 250 \$
<b>Reportez le total des montants de la colonne 6 à la ligne 4 de la section A de l'annexe D</b>					306 750 \$
* Même si 80 % du temps a effectivement été consacré à la RS&DE au Canada, on ne peut inscrire que le maximum permis (75 %).					
** Il s'agit du maximum permis pour 2007 (déterminé au moyen de la formule $2,5 \times 43\,700 \$$ (en 2007) $\times 365/365$ , si l'employé a travaillé pour vous toute l'année).					

Dans certains cas, il peut y avoir une limite globale applicable au MRVR calculé par ailleurs.

**Limite globale du MRVR** – Pour la plupart des demandeurs, le MRVR correspond à 65 % du total de la partie se rapportant à la RS&DE des salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada. Toutefois, dans certains cas, une limite globale peut s'appliquer au montant que vous avez calculé. De façon générale, cette limite n'aura pas d'effet sur le MRVR si, pour chaque tranche de 100 \$ de salaire admissible inclus dans la base salariale, vous avez déduit plus de 65 \$ de dépenses autres que des dépenses de RS&DE (sauf une dépense de loyer pour un bâtiment, la déduction pour amortissement, l'intérêt et les frais de financement, une provision pour créances douteuses et tout autre montant déductible en vertu de l'article 20).

Utilisez le tableau 7 pour vous aider à calculer cette limite.

<b>Tableau 7</b>	
<b>Limite globale du montant de remplacement visé par règlement</b>	
Inscrivez le total des montants que vous avez déduits dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt de votre entreprise pour l'année (y compris le coût des biens vendus) .....	6) _____
Inscrivez le total des déductions que vous avez demandées en vertu des articles 20 (p. ex. la déduction pour amortissement, l'intérêt, les mauvaises créances), 24 (si vous avez cessé d'exploiter une entreprise), 26 (pour une banque), 30 (en vue de l'amélioration d'un terrain pour l'agriculture), 32 (si votre entreprise est celle d'un agent ou courtier d'assurance), 37 (pour la RS&DE), 66 à 66.8 (p. ex. pour l'exploration et le développement) ou 104 (pour une fiducie) .....	7) _____
Inscrivez le total des dépenses liées à l'utilisation d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement), ou au droit de l'utiliser .....	8) _____
Inscrivez le montant de la ligne 6, moins les montants des lignes 7 et 8 .....	9) _____

Le MRVR que vous devez inscrire à la ligne 502 est le moins élevé des montants suivants : 65 % du montant inscrit à la ligne 818 de la section A de l'annexe D du formulaire T661, ou le montant de la ligne 9 du tableau 7.

## **Annexe E – Liste de tous les projets de RS&DE visés par la demande**

Utilisez l'annexe E fournie avec le formulaire T661 et la joindre au formulaire T661. Pour chaque projet visé par votre demande, donnez les renseignements suivants. Les dépenses doivent être enregistrées et attribuées sur une base de projet. Utilisez des feuilles séparées si vous avez plus de 50 projets.

### **Colonne 210 – Code d'identification ou nom du projet**

Énumérez tous les projets de RS&DE visés par la demande. Le code de référence attribué à l'interne est celui que vous utilisez pour faire le suivi du projet et de ses coûts. Si vous n'utilisez pas un tel code, attribuez alors un identificateur

équivalent. Le nom du projet correspond au nom ou au titre attribué à l'interne au projet.

### **Remarque**

Si vous ne disposez pas d'un système établi de codage des projets, numérotez chaque projet et mentionnez ces numéros partout dans le formulaire de demande.

### **Colonne 212 – Date du début**

Date à laquelle les travaux du projet de RS&DE ont commencé.

### **Colonne 214 – Date d'achèvement**

Date à laquelle les objectifs scientifiques et technologiques initiaux du projet de RS&DE ont été atteints. Si le projet n'était pas achevé à la fin de l'année d'imposition visée par votre demande, indiquez la date prévue d'achèvement.

### **Colonne 216 – Total des dépenses de main-d'œuvre dans l'année d'imposition courante**

Il peut s'agir du montant réel ou d'une imputation raisonnable qui se rapporte aux montants inscrits aux lignes 300 à 310.

### **Colonne 218 – Total des dépenses de matériaux dans l'année d'imposition courante**

Il peut s'agir du montant réel ou d'une imputation raisonnable si les dépenses ne sont pas spécifiques au projet.

### **Colonne 220 – Total des dépenses de contrats dans l'année d'imposition courante**

Si certains des travaux des projets ont été confiés à des entrepreneurs, indiquez les montants réels des contrats. N'indiquez pas le coût des contrats de sous-traitance (voir les lignes 340 et 345).

Chaque fois que vous attribuez ou estimez des coûts, consignez vos calculs par écrit et la raison pour laquelle ces coûts ont été engagés, au cas où nous aurions besoin de vérifier les montants plus tard.

Vous devez conserver une copie des modalités du contrat et des énoncés des travaux qui doivent être effectués par l'entrepreneur et nous les fournir sur demande.

D'autres renseignements, par exemple les noms des employés possédant les compétences voulues, doivent être conservés et nous être fournis sur demande.

Dans le cas des projets qui s'étendent sur plusieurs années, n'oubliez pas de présenter une demande pour les dépenses de chaque année, afin de respecter les délais fixés pour la présentation des demandes. Si une seule demande pour toutes les dépenses n'est présentée qu'à la fin du projet, certaines des dépenses seront refusées.

## **Annexe F – Contrats de RS&DE avec ou sans lien de dépendance**

Remplissez cette annexe seulement si vous avez des contrats de RS&DE avec ou sans lien de dépendance dont le montant total par entrepreneur pour l'année dépasse 30 000 \$. Si nécessaire, utilisez des copies de cette annexe et joignez-les au formulaire T661.

**Section A**

Indiquez à la ligne 900 le nombre d'entrepreneurs avec qui vous n'aviez pas de lien de dépendance et à la ligne 920 le nombre d'entrepreneurs avec qui vous aviez un lien de dépendance. Vous n'avez pas besoin d'inclure à l'annexe F les renseignements concernant un contrat de RS&DE quelconque lorsque le montant total pour cet entrepreneur est inférieur à 30 000 \$.

**Section B**

Remplissez cette section pour fournir les renseignements pour chaque entrepreneur avec lequel vous avez transigé dans l'année et avec lequel vous n'aviez pas de lien de dépendance. Utilisez une ligne par entrepreneur et pour chaque entrepreneur, fournissez les renseignements suivants dans les colonnes 902 à 912 inclusivement.

**Colonne 902** : inscrivez le nom de l'entrepreneur.

**Colonne 904** : inscrivez le numéro d'entreprise ou d'inscription à la TPS de l'entrepreneur.

**Colonne 906** : inscrivez le nombre de contrats de RS&DE avec cet entrepreneur.

**Colonne 908** : inscrivez le montant total pour l'entrepreneur pour l'année.

**Colonne 910** : inscrivez le code du projet pour les dépenses demandées dans l'année. Si vous avez plus d'un projet avec le même entrepreneur, identifiez le projet principal et inscrivez-en le code.

**Colonne 912** : inscrivez le total des dépenses de contrats engagées dans l'année avec cet entrepreneur.

**Section C**

Remplissez cette section pour fournir les renseignements pour chaque entrepreneur avec lequel vous avez transigé durant l'année et avec lequel vous aviez un lien de dépendance. Fournissez les renseignements dans les colonnes 922 à 932 inclusivement.

Les commentaires mentionnés à la section B ci-dessus pour les colonnes 902 à 912 s'appliquent aussi aux colonnes 922 à 932 mais en changeant la référence « sans lien de dépendance » pour « avec lien de dépendance ».

**Base salariale** – La base salariale est la partie des traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE au Canada qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces activités. Elle est calculée en fonction du temps que ces employés ont consacré à ces activités. Cependant, pour le calcul de la base salariale, le traitement ou le salaire d'un employé ne comprend pas les montants suivants : les avantages imposables selon les articles 6 et 7 de la *Loi*, les montants réputés avoir été engagés selon le paragraphe 78(4), la rémunération basée sur les bénéfices ni les gratifications. De plus, dans le cas d'employés déterminés, le traitement ou le salaire que vous pouvez inclure dans la base salariale peut faire l'objet d'autres limitations.

**Compte de dépenses de RS&DE déductibles** – Vous pouvez regrouper les dépenses courantes et les dépenses en capital pour les travaux de RS&DE que vous exercez au Canada et les déduire dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise que vous exploitez, dans l'année où vous avez fait ces dépenses ou dans une année suivante. Pour obtenir plus de précisions, consultez la version courante du bulletin d'interprétation IT-151.

**Employé déterminé** – Le paragraphe 248(1) de la *Loi* définit un employé déterminé comme étant un employé qui a un lien de dépendance avec son employeur ou qui possède directement ou indirectement, à une date quelconque d'une année donnée, 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de son employeur ou de toute société qui est liée à celui-ci. À cette fin, il faut inclure les actions d'une société appartenant à une personne ayant un lien de dépendance avec l'employé.

**Employé exerçant directement des activités de RS&DE** – On détermine si un employé exerce directement des activités de RS&DE en fonction des tâches qu'il accomplit et non pas en fonction du titre du poste qu'il occupe. Une liste de tâches figure dans la partie intitulée *Sens de l'expression « exercer directement des activités de RS&DE »*, à la suite des explications concernant les lignes 300 à 315.

**Matériel à vocations multiples** – Le matériel que vous utilisez principalement (plus de 50 % du temps) pour effectuer de la RS&DE au Canada vous donne droit à des CII sur une partie de son coût. Pour obtenir plus de précisions, lisez les explications concernant la ligne 504 et consultez la politique d'application RS&DE 2005-01, *Matériel à vocations multiples*.

**Mobilier ou équipement de bureau de nature générale** – Le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale comprend l'ensemble du mobilier, notamment les bureaux, les chaises, les lampes, les classeurs et les bibliothèques. Il comprend aussi les photocopieurs, les télécopieurs, les téléphones, les téléavertisseurs, les machines à écrire, les machines de traitement de texte, les téléimprimeurs et les calculatrices.

Les ordinateurs, y compris le matériel, les logiciels et l'équipement auxiliaire ne sont pas considérés comme faisant partie du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale.

**Montant de remplacement visé par règlement (MRVR)** – Si vous utilisez la méthode de remplacement selon la division 37(8)a)(ii)(B) de la *Loi*, vous pouvez calculer le MRVR selon le paragraphe 2900(4) du *Règlement*. Ce montant est un montant théorique. Vous ne devez pas l'inclure dans votre compte de dépenses de RS&DE ni le déduire lorsque vous calculez votre revenu. Il représente la valeur de vos frais généraux liés à la RS&DE, et vous devez l'utiliser pour déterminer votre CII pour ces frais. Le MRVR est une dépense admissible pour le calcul du CII. Les frais généraux qu'il représente sont des dépenses d'entreprise habituelles. Même si vous ne l'incluez pas dans votre compte de dépenses de RS&DE, tout CII que vous avez demandé pour une année passée et que nous pouvons raisonnablement considérer comme se rapportant au MRVR de l'année en question réduira votre compte de dépenses de RS&DE. Dans la plupart des cas, le MRVR pour une année d'imposition correspond à 65 % de la base salariale.

**Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** – Consultez la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*, pour connaître les lignes directrices techniques qui clarifient ce qui constitue de la RS&DE en vertu du paragraphe 248(1) de la *Loi*.



## Bureaux des services fiscaux

L'ARC exécute le programme de la RS&DE par l'entremise de 10 bureaux des services fiscaux coordonnateurs.

### Bureaux des services fiscaux coordonnateurs

<b>Calgary</b>	130, 220-4 <sup>e</sup> Avenue Sud-est Calgary AB T2G 0L1 Téléphone : (403) 691-5890 Télécopieur : (403) 691-6625
<b>Nouvelle-Écosse</b>	1557, rue Hollis 10 <sup>e</sup> étage C.P. 638 Halifax NE B3J 2T5 Téléphone : (902) 426-7875 (866) 320-9099 Télécopieur : (902) 426-8932
<b>Hamilton</b>	55, rue Bay Nord C.P. 2220 Hamilton ON L8N 3E1 Téléphone : (905) 572-2650 Télécopieur : (905) 570-8247
<b>Laval</b>	3400, avenue Jean-Béraud Laval QC H7T 2Z2 Téléphone : (514) 338-4198 1 888 784-8709 Télécopieur : (514) 338-4564
<b>Montréal</b>	305, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal QC H2Z 1A6 Téléphone : (514) 496-1317 Télécopieur : (514) 496-6607
<b>Ottawa</b>	333, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L9 Téléphone : (613) 598-4090 Télécopieur : (613) 952-1856
<b>Québec</b>	94, rue Dalhousie C.P. 1787 Québec QC G1K 7L3 Téléphone : 1 866 204-0101, poste 648-7151 (418) 648-7151 Télécopieur : (418) 648-5663
<b>Toronto-Centre</b>	1, rue Front Ouest, salle 100 Toronto ON M5J 2X6 Téléphone : (416) 973-1717 Télécopieur : (416) 952-8334
<b>Toronto-Ouest</b>	5800, rue Hurontario Mississauga ON L5R 4B4 Téléphone : (905) 566-6010 Télécopieur : (905) 566-6154
<b>Vancouver</b>	1166, rue Pender Ouest Vancouver BC V6E 3H8 Téléphone : (866) 317-0473 Télécopieur : (604) 666-0222

### Pour les bureaux des services fiscaux de :

Calgary, Edmonton, Regina, Saskatoon, Territoires du Nord-Ouest, Winnipeg
Bathurst, Charlottetown, Halifax, Moncton, Saint John, Sydney, Terre-Neuve-et-Labrador
Hamilton, Kitchener-Waterloo, London, St. Catharines, Windsor
Laval, Rouyn-Noranda, Outaouais
Montréal, Montérégie-Rive-Sud
Belleville, Kingston, Nunavut, Ottawa, Peterborough, Sudbury, Thunder Bay
Chicoutimi, Québec, Rimouski, Sherbrooke, Trois-Rivières
Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord
Toronto-Ouest
Burnaby, Nord de la Colombie-Britannique et Yukon, Île de Vancouver, Intérieur-Sud de la Colombie-Britannique, Vancouver

## Centres fiscaux

Vous devez faire parvenir votre demande pour la RS&DE, avec votre déclaration de revenus, au centre fiscal de la liste ci-dessous qui sert votre région :

Centre fiscal	Adresse, code postal et numéro de télécopieur du centre fiscal	Sociétés servies par les bureaux des services fiscaux des régions suivantes :	Particuliers servis par les bureaux des services fiscaux de :
St. John's	290, avenue Empire St. John's NL A1B 3Z1 Téléphone : 1 888 832-1728 Télécopieur : (709) 754-3416	Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Kingston, Peterborough, St. Catharines	Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Kingston, Peterborough, St. Catharines
Summerside	275, chemin Pope Summerside PE C1N 6A2 Téléphone : 1 877 427-1321 Télécopieur : (902) 432-6287	Île-du-Prince-Édouard, Hamilton, Belleville, Kitchener-Waterloo	Île-du-Prince-Édouard, Hamilton, Belleville, Kitchener-Waterloo
Jonquière	2251, boulevard René-Lévesque Jonquière QC G7S 5J1 Téléphone : 1 888 699-0735 Télécopieur : (418) 548-0846	Québec, Chicoutimi, Rimouski, Trois-Rivières, Outaouais, Montérégie-Rive-Sud	Québec, Chicoutimi, Rimouski, Trois-Rivières, Outaouais, Montérégie-Rive-Sud
Shawinigan	4695 – 12 <sup>e</sup> Avenue Shawinigan-Sud QC G9N 7S6 Téléphone : 1 800 959-7775 Télécopieur : (819) 536-7078	Montréal, Laval, Sherbrooke, Rouyn-Noranda, Nunavut, Ottawa, Sudbury (nord-est de l'Ontario servi par le BSF de Sudbury)	Montréal, Laval, Sherbrooke, Rouyn-Noranda, Nunavut, Ottawa, Sudbury (autre que Sudbury-Nickel Belt)
Sudbury	1050, avenue Notre-Dame Sudbury ON P3A 5C1 Téléphone : 1 800 998-7739 Télécopieur : (705) 671-3994	Toronto, Sudbury (Nickel Belt)	Toronto, Sudbury (Nickel Belt)
Winnipeg	66, chemin Stapon Winnipeg MB R3C 3M2 Téléphone : 1 800 724-0790 Télécopieur : (204) 984-5164	Alberta, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Saskatoon, Thunder Bay, Windsor, London	Alberta, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Saskatoon, Thunder Bay, Windsor, London
Surrey	9755, King George Highway Surrey BC V3T 5E1 Téléphone : 1 888 738-7718 Télécopieur : (604) 585-5769	Colombie-Britannique, Yukon, Regina	Colombie-Britannique, Yukon, Regina